

Enquête publique n° E22000009/95

Pascal THYS

Pontoise, le 13 juin 2022

Commissaire enquêteur

E-mail : [pascal\\_thys@orange.fr](mailto:pascal_thys@orange.fr)

Monsieur le Maire de la  
commune de Mery sur Oise

**Objet : Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales reçues lors de l'enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité de la commune de Mery sur Oise.**

Monsieur le Maire,

Par décision de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 17 mars 2022, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de diligenter l'enquête publique n° E22000009/95 relative au projet de révision du règlement local de publicité de la commune de Mery sur Oise.

Conformément à votre arrêté n°2022-048 en date 14 avril 2022, cette enquête a été conduite du 23 mai au 11 juin 2022 inclus.

Je vous informe que cette enquête publique s'est déroulée normalement. Les registres papier et dématérialisé ainsi que le dossier d'enquête ont bien été mis à la disposition du public. Le commissaire enquêteur a assuré les trois vacations prévues au cours desquelles il n'a reçu aucune visite.

Au terme de cette enquête, je forme procès-verbal ce jour et porte à votre connaissance le constat suivant :

**OBSERVATIONS MANUSCRITES PORTEES SUR LES REGISTRES D'ENQUETE : aucune**

**OBSERVATIONS ECRITES ADRESSEES PAR COURRIEL : un courriel adressé par l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) en la personne de son président en date du 09 juin 2022, accompagné de demandes d'aménagements réglementaires.**

**OBSERVATIONS PORTEES AU REGISTRE D'ENQUETE DEMATERIALISE : aucune**

**OBSERVATIONS ORALES FORMULEES LORS DES TROIS PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : aucune**

**OBSERVATIONS FORMULES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES** : - un courrier de la Direction des mobilités du Val d'Oise en date du 11 mars 2022, - un courrier de la Direction départementale des territoires, commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 13 mai 2022, - ainsi qu'un courrier du service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires, Pôle Espaces naturels, biodiversité et publicité en date du 12 mai 2022.

**1 – La Direction des Mobilités du Val d'Oise**, expose les dispositions du règlement de voirie départementale (article 22), concernant les points suivants (voir courrier transmis) :

- a) Sous les enseignes en drapeau, un passage libre de 2.80m minimum est exigé et le bord de l'enseigne soit être en retrait de 0.80m de l'aplomb du bord du trottoir (question de sécurité)
- b) L'absence dans le RLP, semble-t-il, de mentions concernant les stores banne, plus l'énoncé des dispositions les réglementant
- c) Le rappel des dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2007 concernant les prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et notamment le 6° concernant les équipements et mobiliers sur cheminement.

Réponse de la commune concernant le point 1 :

**2 – la Direction départementale des territoires**, commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), laquelle émet un avis favorable et sollicite quelques modifications du RLP (voir courrier transmis) :

- a) Pour les dispositifs lumineux la surface est limitée à 8m<sup>2</sup>, encadrement du dispositif inclus. Il faut par conséquent modifier le projet de RLP en indiquant cette contrainte de réduction de surface.

Réponse de la commune concernant le point 2 :

**3 –Le Service de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'accompagnement des territoires**, Pôle Espaces Naturels, Biodiversité et Publicité, qui souhaite faire part de remarques de forme et de quelques préconisations à corriger le cas échéant (voir courrier transmis) :

- a) **Partie rapport de présentation**, page 4 (introduction), page 5 (2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> paragraphes), page 6 (3 premiers paragraphes), page 7 (3<sup>ème</sup> paragraphe), page 12 (3<sup>ème</sup> paragraphe), page 16 (légende du croquis), pages 19 et 20, page 22 (numéro de formulaire CERFA – rubrique « déclarations préalables »), page 32 (4<sup>ème</sup> paragraphe), pages 34, 37, 38, 43, 44, 45, 46, 47, 64 (article f), page 66, page 74 (2 remarques), page 75 (plusieurs remarques), page 77 (1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> paragraphes), page 78, page 79 (plusieurs remarques)
- b) **Partie réglementaire**

- Concernant la publicité et pré-enseignes : Titre 1 (dispositions générales, article 4), Titre 2 (article 6), Titre 3 (articles 9, 10, 12)
- Concernant les enseignes : Titre 5 (article 23, 26 et 29)

#### Réponse de la commune concernant le point 3 :

**4 - l'Union de la Publicité Extérieure (UPE)**, qui afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, joint des propositions d'aménagements permettant de parvenir à un compromis satisfaisant. Les problématiques constatées et les propositions préconisées sont les suivantes :

- a) Sur le plan de zonage, demande d'intégration dans la ZP2 de la totalité de la D922 sur sa partie Ouest.
- b) Sur le plan de l'intégration paysagère, imposant des couleurs neutres et des teintes discrètes, il est préconisé de supprimer ces dispositions.
- c) Sur la nécessité des passerelles, modification suggérée de passerelles admises lorsqu'elles sont repliables et repliées lors de leur non-utilisation et à condition qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.
- d) Sur la nécessité de prévoir un zonage et des règles spécifiques au domaine ferroviaire.
- e) Sur l'interdiction de la publicité numérique, il est préconisé de l'autoriser selon les conditions fixées par le code de l'environnement.
- f) Sur le lexique, il est préconisé de tenir compte de la définition d'agglomération retenue par le Conseil d'Etat (décision du 02 mars 1990).

#### Réponse de la commune concernant le point 4 :

Avant de procéder à la rédaction de mon rapport, je vous invite conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, à me faire parvenir vos réponses aux propositions et questions énoncées ci-dessus et vos observations éventuelles et complémentaires sur le projet, dans le délai de 15 jours soit le 28 juin 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération.

A Pontoise, le 13 juin 2022.

Le commissaire enquêteur

Pascal THYS

Enquête publique n° E22000009/95

Pascal THYS

Pontoise, le 13 juin 2022

Commissaire enquêteur

E-mail : [pascal\\_thys@orange.fr](mailto:pascal_thys@orange.fr)

Monsieur le Maire de la  
commune de Mery sur Oise

**Objet : Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales reçues lors de l'enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité de la commune de Mery sur Oise.**

Monsieur le Maire,

Par décision de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 17 mars 2022, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de diligenter l'enquête publique n° E22000009/95 relative au projet de révision du règlement local de publicité de la commune de Mery sur Oise.

Conformément à votre arrêté n°2022-048 en date 14 avril 2022, cette enquête a été conduite du 23 mai au 11 juin 2022 inclus.

Je vous informe que cette enquête publique s'est déroulée normalement. Les registres papier et dématérialisé ainsi que le dossier d'enquête ont bien été mis à la disposition du public. Le commissaire enquêteur a assuré les trois vacations prévues au cours desquelles il n'a reçu aucune visite.

Au terme de cette enquête, je forme procès-verbal ce jour et porte à votre connaissance le constat suivant :

**OBSERVATIONS MANUSCRITES PORTEES SUR LES REGISTRES D'ENQUETE : aucune**

**OBSERVATIONS ECRITES ADRESSEES PAR COURRIEL : un courriel adressé par l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) en la personne de son président en date du 09 juin 2022, accompagné de demandes d'aménagements réglementaires.**

**OBSERVATIONS PORTEES AU REGISTRE D'ENQUETE DEMATERIALISE : aucune**

**OBSERVATIONS ORALES FORMULEES LORS DES TROIS PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : aucune**

**OBSERVATIONS FORMULES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES** : - un courrier de la Direction des mobilités du Val d'Oise en date du 11 mars 2022, - un courrier de la Direction départementale des territoires, commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 13 mai 2022, - ainsi qu'un courrier du service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires, Pôle Espaces naturels, biodiversité et publicité en date du 12 mai 2022.

**1 – La Direction des Mobilités du Val d'Oise**, expose les dispositions du règlement de voirie départementale (article 22), concernant les points suivants (voir courrier transmis) :

- a) Sous les enseignes en drapeau, un passage libre de 2.80m minimum est exigé et le bord de l'enseigne soit être en retrait de 0.80m de l'aplomb du bord du trottoir (question de sécurité)
- b) L'absence dans le RLP, semble-t-il, de mentions concernant les stores banne, plus l'énoncé des dispositions les réglementant
- c) Le rappel des dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2007 concernant les prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et notamment le 6° concernant les équipements et mobiliers sur cheminement.

**Réponse de la commune concernant le point 1 :**

- a) Le RLP ne peut encadrer la publicité extérieure que pour des raisons de protection des paysages et du cadre de vie. Aucune des contraintes qu'il institue ne peut avoir pour fondements d'autres raisons et notamment la sécurité routière par exemple. Pour autant, en France, chaque réglementation valant pour elle-même et nul n'étant censé ignorer la loi, le règlement de voirie départemental continuera de s'appliquer. Le RLP se borne à placer la limite basse des enseignes perpendiculaires au mur à 2,50 m au-dessus du trottoir car le diagnostic territorial a montré que celles-ci étant présentes en cœur de ville, en aplomb et aux abords de voirie communales où le règlement départemental ne s'impose pas.
- b) Les stores bannes ne sont pas une typologie recensée par le code de l'environnement. Elles ne sont donc pas traitées en tant que telles mais dans les enseignes parallèles au mur auxquelles elles appartiennent. Ce sont donc les dispositions de cette typologie d'enseignes qu'elles devront suivre sachant que le diagnostic territorial n'a pas montré d'enjeux particuliers.
- c) Idem que pour la réponse a) : le RLP n'a pas vocation à traiter de l'accessibilité des espaces publics qui sont encadrés par d'autres réglementations spécifiques.

**2 – la Direction départementale des territoires,** commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), laquelle émet un avis favorable et sollicite quelques modifications du RLP (voir courrier transmis) :

- a) Pour les dispositifs lumineux la surface est limitée à 8m<sup>2</sup>, encadrement du dispositif inclus. Il faut par conséquent modifier le projet de RLP en indiquant cette contrainte de réduction de surface.

**Réponse de la commune concernant le point 2 :**

Comme indiqué lors du passage de la commune à la CDNPS, ce point sera précisé dans le tome 2 du projet de RLP soumis à approbation du conseil municipal.

**3 –Le Service de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'accompagnement des territoires,** Pôle Espaces Naturels, Biodiversité et Publicité, qui souhaite faire part de remarques de forme et de quelques préconisations à corriger le cas échéant (voir courrier transmis) :

- a) **Partie rapport de présentation**, page 4 (introduction), page 5 (2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> paragraphes), page 6 (3 premiers paragraphes), page 7 (3<sup>ème</sup> paragraphe), page 12 (3<sup>ème</sup> paragraphe), page 16 (légende du croquis), pages 19 et 20, page 22 (numéro de formulaire CERFA – rubrique « déclarations préalables »), page 32 (4<sup>ème</sup> paragraphe), pages 34, 37, 38, 43, 44, 45, 46, 47, 64 (article f), page 66, page 74 (2 remarques), page 75 (plusieurs remarques), page 77 (1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> paragraphes), page 78, page 79 (plusieurs remarques)
- b) **Partie réglementaire**
  - Concernant la publicité et pré-enseignes : Titre 1 (dispositions générales, article 4), Titre 2 (article 6), Titre 3 (articles 9, 10, 12)
  - Concernant les enseignes : Titre 5 (article 23, 26 et 29)

**Réponse de la commune concernant le point 3 :**

Chaque observation sera étudiée avec attention sachant qu'il s'agit plus de conformisme des services de l'État dans certains cas que de remarques de fond qui modifie le propos ou son acception. Par exemple, les tableaux synthétiques du tome 1 ont vocation à rester synthétiques pour donner à voir l'essentiel au lecteur sans ignorer que le tome 2 est le seul qui édicte les règles locales in extenso. En outre, il est bien rappelé que le RLP doit se borner à ne contenir que les règles encadrées localement et ne pas reprendre les règles nationales qui continuent alors de s'appliquer.

Par ailleurs, sur la partie réglementaire, il s'agit ici de traiter strictement et explicitement des règles applicables localement. Il n'est pas question d'en faire des synthèses surnuméraires qui pourraient avoir comme conséquences de perdre le lecteur et ainsi l'induire en erreur. Rien d'autre que les dispositions plus contraignantes que le code de l'environnement ne doit figurer ici à la fois pour des questions de clarté pour le lecteur et de sécurité juridique pour la commune. Par exemple, des dispositions non prévues par les règles nationales comme la face de visibilité de la publicité sur le mobilier urbain ne doivent en aucun cas figurer dans le RLP sous peine de le fragiliser juridiquement.

**4 - l'Union de la Publicité Extérieure (UPE)**, qui afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, joint des propositions d'aménagements permettant de parvenir à un compromis satisfaisant. Les problématiques constatées et les propositions préconisées sont les suivantes :

- a) Sur le plan de zonage, demande d'intégration dans la ZP2 de la totalité de la D922 sur sa partie Ouest.
- b) Sur le plan de l'intégration paysagère, imposant des couleurs neutres et des teintes discrètes, il est préconisé de supprimer ces dispositions.
- c) Sur la nécessité des passerelles, modification suggérée de passerelles admises lorsqu'elles sont repliables et repliées lors de leur non-utilisation et à condition qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.
- d) Sur la nécessité de prévoir un zonage et des règles spécifiques au domaine ferroviaire.
- e) Sur l'interdiction de la publicité numérique, il est préconisé de l'autoriser selon les conditions fixées par le code de l'environnement.
- f) Sur le lexique, il est préconisé de tenir compte de la définition d'agglomération retenue par le Conseil d'Etat (décision du 02 mars 1990).

**Réponse de la commune concernant le point 4 :**

- a) Sur le plan de zonage, la commune ne souhaite pas autoriser de nuisance supplémentaire dans les secteurs résidentiels qui bordent cet axe structurant, ni aux entrées/sorties du territoire qui sont autant de vitrine pour la ville.
- b) Sur le plan de l'intégration paysagère, le RLP explicite les objectifs du code de l'environnement qui indique notamment à l'article R581-19-II, que « l'autorisation d'emplacement est délivrée au dispositif (...) compte tenu notamment (...) de son insertion architecturale, de son impact sur le cadre de vie environnant (...) ». L'article 4 tel que rédigé dans le projet de RLP respecte l'objectif premier d'encadrer la publicité extérieure à des fins de préservation des paysages et du cadre de vie en imposant à tous les supports de s'intégrer harmonieusement dans les paysages mérysiens.
- c) Sur la nécessité des passerelles, le RLP ne traite pas de sécurité et de santé au travail. Il ne lui appartient pas d'encadrer la publicité extérieure sur ces motifs mais uniquement au titre de la préservation des paysages et du cadre de vie. Or, les accessoires liés à l'entretien, qu'ils soient fixes ou mobiles, sont permanents et leur impact dans les paysages l'est donc également et de manière permanente. Les objectifs du projet méryisien sont clairs sur l'apaisement des paysages et du cadre de vie et l'article 4 de la partie réglementaire les formalise. Charge aux professionnels d'assurer l'entretien de leur dispositif via d'autres outils non permanents et spécifiquement étudiés pour ce faire (exemple échafaudage installé temporairement).
- d) Sur la nécessité de prévoir un zonage et des règles spécifiques au domaine ferroviaire, le diagnostic communal de la publicité extérieure n'a pas permis de mettre en évidence une situation particulière sur ces espaces lorsqu'ils sont situés en agglomération (hors agglomération, la publicité est interdite). De ce fait, conformément aux objectifs qu'elle s'est fixée la commune ne souhaite pas permettre de possibilités publicitaires supplémentaires ici.
- e) Sur l'interdiction de la publicité numérique, la commune rappelle que malgré des possibilités légales (hors mobilier urbain), à ce jour aucun dispositif numérique n'existe à Méry-sur-Oise. De plus, elle tient à indiquer également que les communes disposant d'agglomération(s) de

moins de 10 000 habitants (comme Méry-sur-Oise) n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (a contrario de Méry-sur-Oise incluse dans celle de Paris), ce type de publicité est strictement interdit tous supports confondus. La commune ne souhaitant pas accroître les nuisances lumineuses sur son territoire et considérant que son appartenance à l'unité urbaine de Paris n'engendre une pression économique nécessitant d'envisager de tels dispositifs, cette interdiction lui semble tout à fait cohérente dans son contexte.

- f) Sur le lexique, il s'agit de rappeler les définitions légales pas de débattre de notions jurisprudentielles. Ces notions sont clairement énoncées dans le tome 1 – rapport de présentation du projet de RLP et en outre, la commune a mise à jour ses limites d'agglomérations dans un nouvel arrêté incluant la création ou la modification de panneaux d'agglomération pour tenir compte de l'urbanisation réelle actuelle.

Avant de procéder à la rédaction de mon rapport, je vous invite conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, à me faire parvenir vos réponses aux propositions et questions énoncées ci-dessus et vos observations éventuelles et complémentaires sur le projet, dans le délai de 15 jours soit le 28 juin 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération.

A Pontoise, le 13 juin 2022.

Le commissaire enquêteur

Pascal THYS



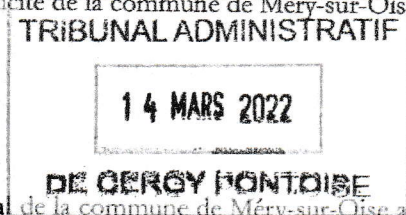


Méry-sur-Oise, le 14 MARS 2022

Monsieur le Président  
Tribunal Administratif  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30322  
95027 Cergy-Pontoise Cedex

**Direction des Services Techniques**  
Affaire suivie par Sandrine LEFEBVRE,  
Responsable du Service Environnement-Voirie  
☎ 01.30.36.26.02  
✉ [environnement@merysuroise.fr](mailto:environnement@merysuroise.fr)

**Objet :** Saisine du Tribunal Administratif pour désignation d'un commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Méry-sur-Oise  
**Nos références :** AD/LR/SL/2022/N° 88  
LR/AR n° 1 A 17 1 159 68 69 1



Monsieur le Président,

Par délibération en date du 13 décembre 2018, le Conseil Municipal de la commune de Méry-sur-Oise a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité afin notamment de définir un cadre réglementaire adapté tant aux évolutions législatives nationales qu'au contexte local et prenant en compte à la fois la préservation de la qualité patrimoniale notamment paysagère et bâtie, le cadre de vie des habitants et le besoin de visibilité des activités économiques.

Dans le cadre de cette procédure, j'ai l'honneur de vous informer que par délibération en date du 16 décembre 2021, le Conseil Municipal de la commune de Méry-sur-Oise a arrêté son projet de révision du Règlement Local de Publicité.

Conformément à l'article R.123-5 du code de l'environnement, vous trouverez en pièce jointe, le projet arrêté de révision du Règlement Local de Publicité.

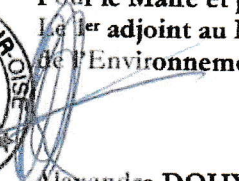
J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur en vue d'ordonner la mise à enquête publique de ce projet de révision du Règlement Local de Publicité.

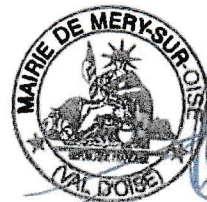
Cette enquête publique pourrait débuter le lundi 23 mai 2022.

La présence au siège de l'enquête publique du commissaire enquêteur en vue de recevoir le public sera comme d'usage fixée en accord avec ce dernier.

Par ailleurs, compte tenu des avis parvenus en commune de Méry-sur-Oise en application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le commissaire enquêteur sera cordialement invité au siège de l'enquête publique en préalable à son ouverture afin d'échanger sur les enjeux et objectifs du projet proposé par la commune.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments respectueux.

Pour le Maire et par délégation,  
Le 1er adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme,  
de l'Environnement et des Mobilités  
  
Alexandre DOHY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
CERGY-PONTOISE

17/03/2022

N° E22000009 /95

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commissaire**

Vu enregistrée le 14/03/2022, la lettre par laquelle M. le Maire de Méry-sur-Oise demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*Projet de révision du règlement local de publicité ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de l'année 2022 pour le département du Val-d'Oise ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Pascal THYS est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la VILLE DE MERY SUR OISE et à Monsieur Pascal THYS.

Fait à Cergy, le 17/03/2022

Le Président par intérim,

Signé

Frédéric Beaufaÿs

Pour ampliation,

La greffière en chef





N° 2018/ 252

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **DEUX MIL DIX HUIT** le **13 décembre** à 20 heures 30.  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la  
Luciole de Méry-sur-Oise, en séance publique, sous la présidence  
de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

**Etaient présents :**

MM. Mmes : Pierre-Edouard EON (+1), Maire, Marie-Claude  
CRESPIN (+1), Alexandre DOHY (+1), Hélène DECHOUX  
(+1), Patrice RENARD, Laurence BARTHELEMI (+1), Odile  
JOUSSET (+1), Hubert MARCHAIS (+1), Bernard RIO, Eric  
LEGENS, Dominique DE GOUSSENCOURT, Bernard  
GAMBIER, Marie-France HOFFMANN, Marc MORELLE,  
Solange PERNOT (+1), formant la majorité des membres en  
exercice.

DATE DE CONVOCAION :  
06.12.2018

DATE D'AFFICHAGE :  
06.12.2018

NOMBRE DE  
CONSEILLERS  
EN EXERCICE :  
PRESENTS :  
VOTANTS :

29  
15  
24

**Absents représentés :**

Monsieur Rémi DU PELOUX, représenté par Monsieur Pierre-  
Edouard EON,  
Madame Karine SANCHEZ représentée par Monsieur  
Alexandre DOHY,  
Madame Béatrice DUMESNIL représentée par Madame Hélène  
DECHOUX,  
Mademoiselle Raphaëlle EON, représentée par Madame Marie-  
Claude CRESPIN,  
Monsieur Stanislas BARTHELEMI représenté par Madame  
Laurence BARTHELEMI,  
Madame Chantal AMICEL représentée par Monsieur Hubert  
MARCHAIS,  
Monsieur Henri JOUSSET, représenté par Madame Odile  
JOUSSET,  
Monsieur Norbert-Olivier TEMBO, représenté par Madame  
Solange PERNOT.

**Absents excusés :**

Monsieur Gilles DELAPIERRE,  
Madame Clarisse NEVEU, pour cause de démission.

**Absents :**

Madame Dominique HAUSTANT,  
Monsieur Radja AROUMOUGAME,  
Monsieur Jean-Claude SEBASTIEN,  
Monsieur Christophe CARLIER.

**Monsieur LEGENS** est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

**OBJET : Prescription de la mise en révision du Règlement Local de  
Publicité(RLP)**

VU la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a modifié  
les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux  
préenseignes,

**VU** le Règlement Local de Publicité actuel du 10 février 2003 qui définit quatre zones de publicité restreintes règlementant chacune les enseignes, les pré enseignes et la publicité,

**CONSIDERANT** que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

**CONSIDERANT** que la ville n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

**CONSIDERANT** que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

**CONSIDERANT** que l'actuel Règlement Local de Publicité en vigueur est inadapté à la situation compte tenu des évolutions de la Commune,

**CONSIDERANT** par conséquent, qu'il y a lieu de réviser le Règlement Local de Publicité,

Après avis de la Commission Urbanisme, Travaux et Environnement du 3 décembre 2018,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur;

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :**

**DECIDE** de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité sur le territoire communal,

**PRECISE** que les objectifs du règlement local de publicité de Méry-sur-Oise sont les suivants :

- Préserver le cadre de vie et la qualité des paysages,
- Améliorer l'image de la commune au travers d'entrées de villes attractives et de zones d'activités dynamiques,
- Mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville,
- Réduction de la pression publicitaire et de l'affichage « sauvage »,
- Intégrer les nouvelles professions libérales à la réglementation,

**DECIDE** de fixer les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L.103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme :

- mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure révision du RLP,
- mise à la disposition du public et des personnes concernées du dossier sur le site internet de la Ville avec possibilité de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure,
- organisation d'une ou plusieurs réunions publiques,

**DECIDE** de charger Monsieur le Maire de la conduite de la procédure,

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet du RLP.

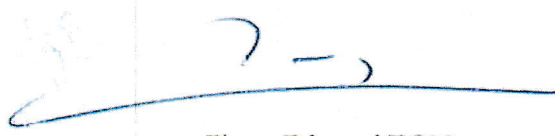
A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de RLP.

Conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Méry-sur-Oise, le 14 décembre 2018

LE MAIRE,




Pierre-Edouard EON  
Conseiller départemental du Val d'Oise

Certifiée exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
en Sous-préfecture le : 27 DEC. 2018  
de la publication le : 27 DEC. 2018  
Fait à Méry-sur-Oise, le  
Le Maire : 27 DEC. 2018



Pierre-Édouard ÉON



Maire  
Conseiller Départemental du Val d'Oise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **DEUX MIL VINGT** le **15 octobre** à 20 heures 30. Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à La Luciole de Méry-sur-Oise, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

**Etaient présents :**

Messieurs et Mesdames : Pierre-Edouard EON (+1) Maire, Alexandre DOHY, Marie-Claude CRESPIN, Laurence BARTHELEMI, Rémi DU PELOUX, Catherine GAUTIER-PETERLE, Hubert MARCHAIS (+1), Bernard RIO, Hélène DECHOUX, Jean-Marc PECQUEUX, Audrey MERI, Audrey LYS, Eric LEMAIRE, Dominique DE GOUSSENCOURT, Grégory CROZZOLO, Marie-France HOFFMANN, Pascal FRANCK, Frédérique BACQUET, Eric LEROYER, Sandrine CROZAT, Patrice RENARD, Elodie TEIXEIRA, Denis DE GOUSSENCOURT, Jérôme DURIEUX, Maureen VAN RENSBERGEN, Frédéric LEGIEMBLE, Stéphane IMBERT formant la majorité des membres en exercice.

**Absents représentés :**

Monsieur Stanislas BARTHELEMI, représenté par Monsieur Pierre-Edouard EON  
Madame Chantal AMICEL, représentée par Monsieur Hubert MARCHAIS.

**Absent excusé :**

Madame DECHOUX est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

**DATE DE CONVOCAATION :**

09/10/2020

**DATE D'AFFICHLAGE :**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 29  
PRESENTS : 27  
VOTANTS : 29

**OBJET : Débat sur les orientations du projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP)**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2018 prescrivant la révision du RLP précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

**Vu** les objectifs et les orientations générales du RLP présentés aux élus,

Après avis de la commission Urbanisme, Travaux, Environnement et Mobilités en date du 5 octobre 2020,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :**

**DONNE** acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité en application des dispositions combinées des articles L.514-14-1 du Code de l'Environnement et L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.**

Méry-sur-Oise, le 28 octobre 2020



**Le Maire,**

**Pierre-Edouard EON**  
Conseiller départemental du Val d'Oise

Certifiée exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
en Sous-préfecture le : - 5 NOV. 2020  
de la publication le : - 5 NOV. 2020  
Fait à Méry-sur-Oise, le - 5 NOV. 2020  
Le Maire :



**Pierre-Édouard EON**

**Maire,**  
Conseiller Départemental du Val d'Oise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **DEUX MIL VINGT ET UN** le **16 DECEMBRE** à 20 heures 30. Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Luciole de Méry-sur-Oise, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

**Etaient présents :**

Messieurs et Mesdames : Pierre-Edouard EON Maire (+1), Alexandre DOHY (+1), Marie-Claude CRESPIN, Rémi DU PELOUX, Laurence BARTHELEMI, Hubert MARCHAIS (+1), Catherine GAUTIER, Bernard RIO (+1), Stanislas BARTHELEMI, Jean-Marc PECQUEUX, Audrey MERI, Hélène DECHOUX, Dominique DE GOUSSENCOURT, Eric LEMAIRE, Chantal AMICEL, Grégory CROZZOLO, Pascal FRANCK, Frédérique BACQUET, Eric LEROYER, Patrice RENARD, Denis DE GOUSSENCOURT, Jérôme DURIEUX (+1), Frédéric LEGIEMBLE, Stéphane IMBERT formant la majorité des membres en exercice.

**Absents représentés :**

Audrey LYS représentée par Alexandre DOHY  
Marie-France HOFFMANN représentée par Pierre-Edouard EON  
Sandrine CROZAT représentée par Hubert Marchais  
Elodie TEIXEIRA représentée par Bernard RIO  
Maureen VAN RENSBERGEN représentée par Jérôme DURIEUX

Hélène DECHOUX est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

DATE DE CONVOCATION :  
10 décembre 2021

DATE D'AFFICHAGE :  
10 décembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE :	29
PRESENTS :	24
VOTANTS :	29

**Objet : Bilan sur la concertation et arrêt du projet de règlement local de publicité**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

Vu la délibération n°2018-252 en date du 13 décembre 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Méry-sur-Oise et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°202-172 en date du 15 octobre 2020 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité,

Considérant que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer/réviser un RLP,



Considérant que le RLP doit être révisé conformément à la procédure de révision des PLU en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant que les modalités de la concertation suivantes ont été réalisées :

- Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du RLP.
- Mise à la disposition du public et des personnes concernées du dossier sur le site internet de la Ville avec possibilité de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du RLP.
- Organisation d'un atelier de travail en visioconférence avec les personnes publiques associées le 21 mai 2021.
- Organisation d'une réunion publique de concertation le 2 septembre 2021 permettant d'échanger avec le public.
- Organisation d'un atelier de travail avec les personnes concernées (associations de protection de l'environnement et des paysages et professionnels de l'affichage) le 10 septembre 2021.
- Organisation d'un atelier de travail avec les acteurs économiques locaux le 15 septembre 2021.

Considérant que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) du 13 décembre 2018 :

- Préserver le cadre de vie et la qualité des paysages
- Améliorer l'image de la commune au travers d'entrées de villes attractives et de zones d'activités dynamiques
- Mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville
- Réduction de la pression publicitaire et de l'affichage « sauvage »
- Intégrer les nouvelles professions libérales à la réglementation

Considérant que lors de la concertation, plusieurs remarques et observations ont été émises sur le projet,

Considérant que les points suivants du projet de RLP ont été pris en compte suite aux remarques de la concertation :

- Sur le zonage : A la demande de la commune ajout d'une zone en ZE2.
- Dans le rapport de présentation : des modifications ont été apportées concernant les bâches et les dispositifs de dimension exceptionnelle dans la partie diagnostic (tome 1), la partie justifications des règles (tome 1) et les règles (tome 2).

Considérant que le projet de RLP est prêt à être arrêté,

Après avis de la commission Urbanisme, travaux, environnement et mobilités du 6 décembre 2021

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal**, à l'unanimité :

**DECIDE** de tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**DECIDE** d'arrêter le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**INDIQUE** que, conformément aux articles L 153-16, L 153-17 et L 132-12 du Code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,
- Aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.

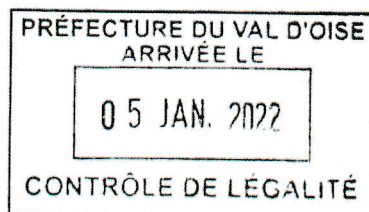
**INDIQUE** que, conformément à l'article L 581-14-1-3° du Code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

**PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

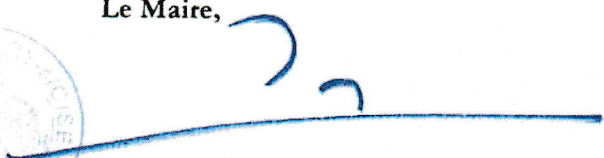
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.


Méry-sur-Oise, le 16 décembre 2021



Le Maire,

  
Pierre-Edouard EON  
Vice-Président du conseil départemental  
du Val d'Oise

Certifiée exécutoire compte tenu  
de la transmission en Préfecture le : 5/01/2022  
de la publication le : 5/01/2022  
Fait à Méry-sur-Oise, le 7/01/2022

Pour le Maire et par délégation,  
Thierry LAMBART  
  
Directeur Général des Services



Pièce 6

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° 2022/048

**Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative  
à la révision du Règlement Local de Publicité  
de la commune de Méry-sur-Oise**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**

N/Réf : AD/LR/SL/ N°56-2022

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010

Vu le Décret N° 2010-788 du 30 janvier 2012 relatif à la police extérieure, aux enseignes et pré-enseignes.

Vu l'instruction du Gouvernement relative à la réglementation nationale des publicités (NOR:DEVL 1401980J du 25 mars 2014)

Vu le code de l'environnement en ses articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-3 et R.581-72 à R.581-80 concernant le Règlement Local de Publicité ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 à L.153-20 et R.153-8 à R.153-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à l'enquête publique ;

Vu le Règlement Local de Publicité institués par arrêté municipal du 10 février 2003 et précédemment en vigueur sur le territoire de la commune de Méry-sur-Oise ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Méry-sur-Oise et définissant les objectifs poursuivis par la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation auprès du public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2020 portant sur la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de révision de Règlement Local de Publicité de la commune de Méry-sur-Oise ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Méry-sur-Oise ;

Vu la décision n° E22000009/95 du 17 mars 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Méry-sur-Oise ;

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Méry-sur-Oise.

Le Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, préenseignes et enseignes) aux spécificités du territoire de communal en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Les règles du Règlement Local de Publicité, relatives aux publicités, préenseignes et enseignes, concernent la commune de Méry-sur-Oise.

### **ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées**

Il s'agit de la commune de Méry-sur-Oise, collectivité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville de Méry-sur-Oise sis au 14 Avenue Marcel Perrin.

Des informations peuvent être demandées auprès de Madame Sandrine LEFEBVRE au Centre Technique Municipal de la Mairie de Méry-sur-Oise ainsi qu'au numéro de téléphone suivant : 01.30.36.26.02 et à l'adresse mail : [environnement@merysuroise.fr](mailto:environnement@merysuroise.fr).

### **ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- les pièces administratives liées à l'enquête publique incluant, notamment, une note de présentation non technique du projet, la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de révision du RLP ;
- le projet de révision de Règlement Local de Publicité arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 comprenant :
  - o les délibérations du Conseil Municipal relatives à la procédure (délibération de prescription de révision du RLP, délibération portant débat sur les orientations générales du projet de révision du RLP, délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du RLP) ;
  - o le rapport de présentation exposant les objectifs, le diagnostic, les orientations et l'explication des choix retenus pour la délimitation du zonage et la prescription des règles ;
  - o la partie réglementaire ;
  - o les annexes y compris le plan de zonage du RLP ;

### **ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur**

Afin de conduire l'enquête publique relative au projet de révision du RLP de la commune de Méry-sur-Oise, le président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a désigné Monsieur Pascal THYS en qualité de commissaire enquêteur.

### **ARTICLE 5 : Siège de l'enquête publique**

Le siège de l'enquête publique est le siège de la commune de Méry-sur-Oise, soit l'Hôtel de Ville situé au 14 Avenue Marcel Perrin.

## **ARTICLE 6 : Durée de l'enquête publique**

L'enquête publique sur le projet de révision du RLP de la commune de Méry-sur-Oise se déroulera pendant une durée de vingt jours consécutifs, du lundi 23 mai 2022 à 8h30 au samedi 11 juin 2022 à 12h inclus.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête publique.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10 du code de l'environnement.

Enfin l'enquête publique pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L.123-14, R.123-22 et R.123-23 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête publique et avoir accès aux registres d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique est consultable en version informatique sur le site internet de la commune de Méry-sur-Oise, <https://www.merysuroise.fr/> rubrique Cadre de vie – Règlement Local de Publicité, accessible en continu pendant la durée de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique en version papier, joint à un registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie de Méry-sur-Oise, au 14 Avenue Marcel Perrin, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h, le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30 et le samedi de 8h30 à 12h.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou durant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire de la commune de Méry-sur-Oise.

## **ARTICLE 8 : Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra à la Mairie de Méry-sur-Oise aux jours et heures suivants :

- le lundi 23 mai 2022 de 8h30 à 12h ;
- le lundi 30 mai 2022 de 8h30 à 12h ;
- le samedi 11 juin 2022 de 8h30 à 12h.

## **ARTICLE 9 : Autres modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions - Modalités de leur communication**

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur les registres papiers d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les conditions fixées à l'article 7 précédent ;
- par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique à : Hôtel de Ville de Méry-sur-Oise, 14 Avenue Marcel Perrin ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [environnement@merysuroise.fr](mailto:environnement@merysuroise.fr).

Les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations et propositions formulées par le public selon les différentes modalités mises en place (registre papier, courrier électronique, courrier papier, observations écrites reçues par le commissaire enquêteur) seront consultables au siège de l'enquête publique et mises en ligne régulièrement et accessibles via le site internet de la commune de Méry-sur-Oise (<https://www.merysuroise.fr/>, rubrique Cadre de vie – Règlement Local de Publicité).

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations du public sont communicables par courrier, aux frais de la personne qui en fait la demande.

Les modalités de communication des observations du public exposées ci-dessus sont ouvertes pendant la durée de l'enquête publique mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

Les observations et propositions reçues après le 11 juin 2022 à 12h ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

Information relative à la protection des données personnelles : Toutes les observations et propositions présentées seront traitées par le commissaire enquêteur et la mairie de MERY SUR OISE. Sauf mention expresse contraire, le nom de leur auteur pourra figurer dans le rapport ou les conclusions du commissaire enquêteur qui seront mis à disposition du public.

#### **ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'organisation de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera notamment affiché au siège de la commune de Méry-sur-Oise et en différents emplacements du territoire communal quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la commune de Méry-sur-Oise : <https://www.merysuroise.fr/>, rubrique Cadre de vie - Urbanisme.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête publique en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête publique en ce qui concerne la deuxième insertion.

#### **ARTICLE 11 : Clôture des registres d'enquête publique**

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 6 du présent arrêté, le registre déposé au siège de l'enquête publique sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

#### **ARTICLE 12 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête**

Dans les huit jours de la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au responsable du projet par le commissaire enquêteur, ce dernier dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour transmettre au responsable du projet son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête publique accompagné des pièces annexées et du registre.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

**ARTICLE 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête**

Dès leur réception, le responsable du projet adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la Préfecture du département pour qu'elle soit tenue à disposition du public sans délai pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également mise à disposition du public pendant un an à la Mairie de Méry-sur-Oise située 14 Avenue Marcel Perrin.

Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la commune de Méry-sur-Oise (<https://www.merysuroise.fr/>, rubrique Cadre de vie - Urbanisme) pour y être tenus à disposition du public durant un an.

**ARTICLE 14 : Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - est approuvé par le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés. Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Méry-sur-Oise, conformément à l'article L.581-14-1 alinéa 5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 15 : Exécution du présent arrêté**

Le commissaire enquêteur et le Maire de la commune de Méry-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie de Méry-sur-Oise quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

**ARTICLE 16 : Transmission du présent arrêté**

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet du département du Val d'Oise ;
- au commissaire enquêteur ;
- au Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Méry-sur-Oise, le 14 avril 2022

Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme,  
de l'environnement et des Mobilités,



Alexandre DOHY



Certifiée exécutoire compte tenu  
de la transmission en Préfecture le : 21/04/2022 Pour le Maire et par délégation,  
et de la publication le : 21/04/2022 Thierry LAMBART  
Fait à Méry-sur-Oise, le 26/04/2022

Directeur Général des Services

N/Réf : AD/LR/SL/ N°56-2022





Departement 95 - La Gazette - Mercredi 4 mai 2022

Vie de sociétés

7289593801 - VS

MASSI & SEL
Société civile Immobilière
Au capital de 100 euros
site 46, rue Jean Martin-Viez
95240 CORMELLES-EN-PARISIS
822 791 936 RCS de Pontoise

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
Par décision de l'AGO du 21 février 2022, il a été décidé de transférer le siège social à compter du 22 avril 2022 au 5, rue Moïère, 95240 Cormelles-en-Parisis. Mention au RCS de Pontoise.

7290081901 - VS

ONGLERIE D'ART
Siège : OA
EURL au capital de 1 000 euros
Siège social : 24, rue de l'Osierais
Montmorency
95160 MONTMORENCY
904 883 360 RCS Pontoise

OBJET SOCIAL
Aux termes d'une décision en date du 30 avril 2022, l'associé unique a décidé à compter du 30 avril 2022 d'étendre l'objet social aux activités de : pose de verre, entretien d'ongles, nail art, pose de gel, dispens de formations d'onglerie, différents types de gels, coffrets en coffrets, résines. Actes supplémentaires : cession de formations d'onglerie. Mention sera portée au RCS Pontoise.

7289659401 - VS

FEDARC - Toque 10
Avocats
55 et 57, rue de l'Hôtel-de-Ville
95300 PONTOISE

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Par acte du 12 avril 2022, enregistré au S.O.E. d'Evreux le 20 avril 2022, dossier 2022 0007587, référence : 9504PE1 2022 A 01458, Mme CHAN Marie-Osme et M CHAN Chit, demeurant 3, rue de l'Église à Rignacourt (85230), rue propriétaires, ont vendu, avec l'accord de la SAS LA SAINTE MACHINE, RCS Pontoise 879 020 360, boulevard Gabriel-Péri, 95110 Sannois, usufructaire, un fonds de commerce d'Institut de beauté, tatouage, et exploités 50, boulevard Gabriel-Péri, 95110 Sannois, pour le prix principal de 25 000 euros. La date d'entrée en possession a été fixée au 12 avril 2022.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications prévues par la loi, au fonds pour la validité et à l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise, 6, rue Taille-pied, 95300 Pontoise, pour la correspondance.

728970201 - VS

SARL ALVES DO CRUZEIRO MAÇONNERIE
Société à responsabilité limitée en liquidation
au capital de 2 000 euros
Siège social : 29, rue François-Colas
95680 CHAMPAIGNE-SUR-OISE
Siège de liquidation :
29, rue François-Colas
95680 CHAMPAIGNE-SUR-OISE
538 100 223 RCS Pontoise

AVIS DE DISSOLUTION
Aux termes d'une décision en date du 31 mars 2022, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 31 mars 2022 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel. M. Carlos ALVES DO CRUZEIRO, demeurant 29, rue François-Colas, 95680 Champagne-sur-Oise, associé unique, exerce les fonctions de liquidateur pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci. Le siège de la liquidation est fixé 29, rue François-Colas, 95680 Champagne-sur-Oise. C'est à cette adresse que les communications doivent être envoyées et que les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Pontoise, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

728967001 - VS

NOVTECH
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
site 52, avenue du 8-Mai-1945
95200 SARCELLES
814 424 580 RCS de Pontoise

NOMINATION
Par décision de l'AGE du 31 août 2021, il a été décidé de nommer président Mme LÉOPOLDO BÉGIN, 24, rue Armand-Carrel, 93700 Drancy, en remplacement de M. SELMAN ATMANI démissionnaire. Mention au RCS de Pontoise.

7290221701 - VS

OPTIMUM
SARL au capital de 5 000 euros
Siège social : 2, rue de Paris
Bâtiment Les Jonquilles
95350 PISCO
RCS Pontoise 512329426

OBJET SOCIAL
Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2022, il a été décidé d'étendre l'objet social aux activités suivantes et à compter du 1er février 2022 : Location de véhicules automobiles de courte durée sans chauffeur, location de véhicules utilitaires, location de véhicules automobiles de transport de marchandises. L'achat, la vente, l'échange et la reprise de véhicules. Modification au RCS de Pontoise.

7290239101 - VS

TURAN
Société à Responsabilité Limitée en liquidation
Au capital de 6 000 euros
Siège social :
Centre commercial de la Gare
Boulevard Salvadora Allende
95200 SARCELLES
337 448 532 RCS Pontoise

CLÔTURE DE LIQUIDATION
L'Assemblée Générale Ordinaire du 25 janvier 2022 a approuvé les comptes de liquidation, - donnés en vertu de la Liquidation de son mandat, - constatant la clôture des opérations de liquidation à compter de la même date. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de Pontoise. La société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise. Pour avis.

7289673801 - VS

CERFRANCE
RICARDO ROAD BY SEINE

AVIS DE CONSTITUTION
Par acte sous seing privé en date du 20 avril 2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée. Dénomination : SARL LA FERME DE LAURÉ ET NICO. Siège social : Stadié de Santeuil, Voie communale n°1, 95640 Santeuil. Objet : la société a pour objet en France et à l'étranger : l'exercice d'une activité de permis cyné, cyné, cinéma, cinéma, cinéma, petit théâtre, vente de produits divers, d'accessoires cinéma, l'éducation canine. Elle pourra également réaliser toutes les prestations et services afférents aux activités mentionnées ci-dessus. Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sus-énoncé dès lors qu'elles concourent ou peuvent concourir, faciliter ou peuvent faciliter la réalisation et le développement de l'objet social. Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Capital : 2 500 euros. Gérance : Mme Laureline, Clémentine, Marine LOSSO, demeurant Stadié de Santeuil, Voie communale n°1, 95640 Santeuil, nommée pour une durée illimitée. Immatriculation au RCS de Pontoise. Pour avis. La Gérance.

7290132001 - VS

CERFRANCE
RICARDO ROAD BY SEINE

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE D'HARAVILLIERS
Siège social :
8, rue du Colombier
95640 HARAVILLIERS
Groupeur foncier agricole au capital social de 99 920 euros RCS de Pontoise n° 431 441 088

AVIS DE MODIFICATIONS
Lors de l'AGE du 15 décembre 2021, la collectivité des associés a pris acte de la démission de la gérance de M. François-Michel FERRY et de M. Alain FERRY. Les associés ont nommé en qualité de gérants M. Laurent, Robert, Marcel DUBILLE, demeurant Le Bourg, 46150 Lhom, et Mme Pascale, Marie-Claude FERRY, demeurant 2, rue du Colombier, 95640 Haravilliers. Le siège social du GFA a été transféré au 2, rue du Colombier, 95640 Haravilliers. Date d'effet le 15 décembre 2021. Avis et mention au RCS de Pontoise, la gérance.

7290227901 - VS

SCI MICHELINE ET JOSÉ
Dénomination : SCI
Forme : SCI
Capital social : 400 euros
Siège social : 33, rue Victor-Puiseux
95100 ARGENTEUIL
839 620 119 RCS Pontoise

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
Aux termes de l'AGE en date du 23 février 2021, les associés ont décidé, à compter du 23 février 2021, de transférer le siège social à 9, rue Edoard-Reclus, 92000 Nanterre. Mention sera portée au RCS Pontoise.

7289724601 - VS

AVIS DE MODIFICATION
Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire arrêtée le 7 avril 2022 de la société LOUVRENT SAS au capital de 300 000 euros dont le siège social est à Magny-en-Vaux (56420), 62, rue de Beauvais, RCS Pontoise 388 692 956, il résulte que les mandats du CADET LAFRIESE VALVO, commissaire aux comptes titulaire, et de Mme Brigitte VALVO, commissaire aux comptes suppléante, sont arrivés à expiration et qu'il n'est pas désigné de commissaire aux comptes. Pour avis. Le Président.

7289719501 - VS

AVIS DE CONSTITUTION
Par acte SSP du 2 janvier 2022, il a été constituée une SASU dénommée NOU-RIE. Siège social : 131, allée Chausse Jules-César, 95130 Francville-la-Garenne. Capital : 200 euros. Objet : autres activités de soutien aux entreprises, achat vente de véhicules et location de véhicules. Président : M. BOUHILIA Yves, 131, allée Chausse Jules-César, 95130 Francville-la-Garenne. Transmission des actions : les actions sont librement négociables. Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : tout actionnaire est convoqué aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix. Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Pontoise.

7290239301 - VS

ADSC SELECTION
SAS au capital de 50 000 euros
Siège social : 31, rue Emile-Zola
95870 BEZONS
852 292 721 RCS Pontoise

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
Par décision du 15 avril 2022, le président a décidé de transférer le siège social au 1-7, rue Henri de France, immeuble Giga, 95870 Bezons à effet du 1er mai 2022 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts. Pour avis. Le Président.

7290240301 - VS

AVIS DE CONSTITUTION
Il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SARL PATRICK TRUCHE. Forme : SARL. Au capital de 1 000 euros. Siège social : 26, rue du Perneur 95300 Ennery. Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS de Pontoise. Objet social : pratique de la chirurgie dentaire. Gérance : Patrick TRUCHE, 26, rue du Perneur, 95300 Ennery.

7290254301 - VS

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
Dénomination : GM ELECTRICITÉ. Forme : SARL. Capital social : 7 822,45 euros. Siège social : 19, avenue des Clères Clères, 95370 Montory-Ms-Cornellies, 43833076 RCS Pontoise. Aux termes de l'assemblée générale ordinaire en date du 2 mars 2022, le gérant a décidé, à compter du 2 mai 2022, de transférer le siège social à 97, boulevard Maurice Barreau, 95111 Sannois. Radiation du RCS Pontoise et immatriculation au RCS de Pontoise.

7290287901 - VS

SCI MICHELINE ET JOSÉ
Dénomination : SCI
Forme : SCI
Capital social : 400 euros
Siège social : 33, rue Victor-Puiseux
95100 ARGENTEUIL
839 620 119 RCS Pontoise

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
Aux termes de l'AGE en date du 23 février 2021, les associés ont décidé, à compter du 23 février 2021, de transférer le siège social à 9, rue Edoard-Reclus, 92000 Nanterre. Mention sera portée au RCS Pontoise.

7290291101 - VS

HIBISCUS
Société à responsabilité limitée au capital de 50 400 euros
Siège social : Rue Louise-Michel
Parc d'activités de la Gare
95570 BOUFFEMONT
424 047 249 RCS Pontoise

AVIS DE DISSOLUTION
Aux termes des décisions unanimes en date du 31 décembre 2021, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel. M. Alain TAMIS et Mme Patricia TAMIS, demeurant ensemble au 9 bis, route de Villers-Adam, 95740 Fregillon, exercent les fonctions de liquidateurs pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci. Le siège de la liquidation est fixé Rue Louise-Michel, Parc d'activités de la Gare, 95570 Bouffemont. C'est à cette adresse que correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Pontoise, en annexe au RCS.

728880401 - VS

AVIS DE CONVOCATION
Assemblée générale ordinaire de la SICAE de la Vallée du Sausseron Meademes, Meesleues, les porteurs de parts de la SICAE de la Vallée du Sausseron. Êtes conviés en assemblée générale ordinaire au siège de la SICAE au 40, rue Arrière dans le ZAC des Portes du Vexin à Ennery, vendredi 20 mai 2022 à 9 h 30. L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire est précisé ci-après :

- a) présentation du rapport moral et financier du conseil d'administration ;
b) exposition des rapports du commissaire aux comptes ;
c) approbation des comptes de l'exercice écoulé et quitus aux administrateurs ;
d) affectation du résultat de l'exercice et fixation du taux d'intérêt des parts sociales ;
e) ratification des remboursements de parts sociales et constatation le cas échéant au cours de l'exercice de la variation du capital social ;
f) approbation des conventions réglementées ;
g) ratification des remboursements de frais et montant des remboursements de frais et indemnités de remboursement de parts sociales et constatation le cas échéant au cours de l'exercice de la variation du capital social ;
h) nominations d'administrateurs ;
i) renouvellement mandat commissaires aux comptes ;
j) pouvoirs pour effectuer les formalités légales ;
k) questions diverses. Si le nombre des sociétaires présents ou représentés à ces assemblées n'atteint pas le quorum, alors conformément à l'article 45 des Statuts, les porteurs de parts sont convoqués à une deuxième assemblée générale ordinaire au même endroit, vendredi 3 juin 2022 à 9 h 30 avec le même ordre du jour. Les sociétaires ont la faculté à partir du dixième jour précédent l'assemblée générale de prendre connaissance au siège social de la SICAE des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ainsi que du compte d'exploitation et de ses subdivisions éventuelles, du compte de profits et pertes et du bilan dudit exercice. Pour le Conseil d'administration, Le Président de la SICAE VS, M. Guillaume VANTHUYNE.

Attestation
Nous vous informons que l'attestation de parution est délivrée systématiquement par retour

Avis administratifs

728967301 - AA

Commune de VIARMES
Instauration du Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR)
AVIS
Par délibération n° 23/2022 en date du 31 mars 2022, le conseil municipal de Viarmes a décidé d'instaurer le Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR) sur tout le territoire urbain et à urbaniser défini au PLU de la commune de Viarmes. Un exemplaire de cette délibération est affiché en mairie de Viarmes pendant un mois.

7290006401 - AA

SAS AERONOT Me Quentin VERKINDEREN
4, rue de la Charue, 95380 LOUVRES

CONTRÔLE SAISINE
Avis d'envoi en possession
Date d'établissement du procès-verbal d'ouverture du testament : 1er mars 2022. Informations concernant le défunt : THENON (Isabelle). Date de naissance : 25 avril 1958. Lieu de naissance : Paris (75014). Date du décès : 13 janvier 2022. Lieu de décès : Sarcelles (95200). Adresse : 36, rue Jean Monnet, 95380 Louvres. Notaire chargé de la succession : VERKINDEREN (Quentin). Adresse : AERONOT, 4, rue de la Charue, 95380 Louvres. Le défunt a institué un ou des légataires universels. L'opposition est formée auprès du notaire chargé de la succession dans les conditions de l'article 1007 du Code civil. Quentin VERKINDEREN.

7288210301 - AA

Commune de SURVILLIERS
Révision du Plan Local d'Urbanisme
2ÈME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Par arrêté municipal n° UR-2022-1104 en date du 11 avril 2022, M. le Maire de la commune de Survilliers a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Cette enquête publique se déroulera à la commune de Survilliers à ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Méry-sur-Oise. Cette enquête publique se déroulera à la commune de Méry-sur-Oise du lundi 23 mai 2022 à 8 h 30 au samedi 11 juin 2022 à 12 h 00. À cet effet, le président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a désigné M. Pascal THYS en qualité de commissaire enquêteur. L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique est consultable : Sur le site internet de la collectivité : https://www.merysuraise.fr/ Toute information peut être demandée auprès de Mme LÉFEBVRE au 01 30 36 26 02 ou par mail : environnement@merysuraise.fr. Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie : - le lundi 30 mai 2022 de 8 h 30 à 12 h 00 ; - le lundi 30 mai 2022 de 14 h 30 à 17 h 00 ; - le mardi 11 juin 2022 de 8 h 30 à 12 h 00. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations : - sur le registre papier d'enquête publique mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public ; - par voie postale en adressant un courrier à M. le commissaire enquêteur à l'adresse : 14, avenue Marcel-Patin, 95540 Méry-sur-Oise. - par courrier électronique : environnement@merysuraise.fr. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à M. le Maire de la commune de Méry-sur-Oise dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête et tenus à la disposition du public en mairie, aux heures et jours d'ouverture habituels et sur le site internet de la commune https://www.merysuraise.fr/ pendant un mois. Le projet de révision du PLU sera soumis pour approbation au conseil municipal. Le PLU sera fait approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Méry-sur-Oise.

7288715001 - AA

Commune de MÉRY-SUR-OISE
ENQUÊTE PUBLIQUE relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Méry-sur-Oise
1ER AVIS
Par arrêté municipal n° 56-2022 en date du 14 avril 2022, M. le Maire de la commune de Méry-sur-Oise a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Méry-sur-Oise. Cette enquête publique se déroulera à la commune de Méry-sur-Oise du lundi 23 mai 2022 à 8 h 30 au samedi 11 juin 2022 à 12 h 00. À cet effet, le président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a désigné M. Pascal THYS en qualité de commissaire enquêteur. L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique est consultable : Sur le site internet de la collectivité : https://www.merysuraise.fr/ Toute information peut être demandée auprès de Mme LÉFEBVRE au 01 30 36 26 02 ou par mail : environnement@merysuraise.fr. Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie : - le lundi 30 mai 2022 de 8 h 30 à 12 h 00 ; - le lundi 30 mai 2022 de 14 h 30 à 17 h 00 ; - le mardi 11 juin 2022 de 8 h 30 à 12 h 00. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations : - sur le registre papier d'enquête publique mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public ; - par voie postale en adressant un courrier à M. le commissaire enquêteur à l'adresse : 14, avenue Marcel-Patin, 95540 Méry-sur-Oise. - par courrier électronique : environnement@merysuraise.fr. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à M. le Maire de la commune de Méry-sur-Oise dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête et tenus à la disposition du public en mairie, aux heures et jours d'ouverture habituels et sur le site internet de la commune https://www.merysuraise.fr/ pendant un mois. Le projet de révision du PLU sera soumis pour approbation au conseil municipal. Le PLU sera fait approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Méry-sur-Oise.

Echier Éditer Affichage Historique Marque-pages Outils Aide

Reglement Local de Publicité

https://www.merysuraise.fr/index.php/Reglement-Local-de-Publicite/Reglage-2-1-Regulation-Affichage-Extérieur-1-trip

À la une Ouverture de session Sysdin l'état du trafic Gmail - Boîte de réception Messages pour le Web

Bienvenue sur le site de la ville de Méry-sur-Oise

La Ville Municipalité Cadre de vie Enfance Jeunesse Solidarité Culture Sports

**Cadre de vie**  
 Transport  
 Propriété et urbanisme  
 Urbanisme  
 Patrimoine vert-espaces  
 Loisirs  
 Règlement Local de Publicité

**En savoir plus**  
 Le site Mery  
 Espace Mery Famille  
 Restauration sociale  
 Publications  
 Marchés quaires  
 Vie associative  
 Événements - Démarches  
 Administratives  
 Contact

**Sur vos réseaux**  
 Méry-sur-Oise  
 La mairie  
 Méry dans la presse  
 Instagram

**PROFIL OFFICIEL**  
 10 Avenue Marcell Fournier  
 95340 - Méry-sur-Oise  
 Tél. 01 39 26 27 03

**Actualités**  
 Règlement Local de Publicité  
 Par délibération en date du 16 décembre 2021, le Conseil Municipal de la commune de Méry-sur-Oise a adopté son projet de révision du Règlement Local de Publicité en tenant le bilan de la concertation.

Document de justification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal, il est l'expression du projet de la commune en la matière et a été établi conformément aux objectifs du code de l'environnement qui sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques.

La commune de Méry-sur-Oise disposait d'un RLP datant de 2003 qui se trouve aujourd'hui dépassé par l'évolution de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire ainsi que par les évolutions législatives. La commune s'est donc engagée dans la révision de son RLP par délibération fin 2021.

Sur la base d'un diagnostic établi par le bureau d'études Oo Plus Conseil en 2020, la commune a défini 6 objectifs qui s'écrivent principalement sur la volonté de diminuer l'impact visuel de la publicité dans le paysage afin de préserver le cadre de vie et mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville en réduisant la pression publicitaire et l'affichage sauvage.

Les orientations définies permettent de garantir le respect de la charte d'équilibre des acteurs économiques locaux tout en luttant contre les nuisances visuelles notamment en réduisant la densité et les formats publicitaires et en limitant l'implantation d'affiches sauvages.

La révision de ce document a fait l'objet d'une concertation publique qui a commencé en Juin 2021 avec une réunion en présence des personnes publiques associées de l'administration. Cette concertation s'est poursuivie en Septembre 2021 avec la consultation des commerçants, des publicitaires et des Associations de défense de l'environnement qui ont eu la possibilité de formuler des observations sur le projet de Règlement.

**Retrouvez ci-dessous les documents à télécharger...**

- Délibération de prescription de révision du RLP
- Délibération sur le débat des orientations
- Avenir du projet et bilan de la concertation

Contact : Pour des renseignements concernant le RLP vous pouvez adresser votre demande à Mme Sandrine Leleuvre : [environnement@merysuraise.fr](mailto:environnement@merysuraise.fr)

Plan du site | Actualités | Contact | Météo sur Méry

Ce site utilise des cookies et vous donne le contrôle sur ceux que vous souhaitez gérer. [Tout accepter](#) [Tout refuser](#) [Personnaliser](#)

Taper ici pour rechercher

17°C Ciel couvert 09:03 24/06/2022

## CULTIVONS NOTRE SENS CIVIQUE, ADOPTONS LES BONS RÉFLEXES !

Au sein des communes de la Vallée de l'Oise, affirmer un récent message. Cette qualité de vie que nous apprécions tous repose notamment sur le respect des règles du bien-vivre ensemble : le savoir-vivre, la courtoisie, le souci des autres, le respect des biens publics.

### JE PROMÈNE MON ANIMAL DE COMPAGNIE

**Je tiens toujours mon chien ou mon chat en laisse et je ne laisse jamais de traces.**  
SINON je risque une amende de 150 €

**J'impose de quoi ramasser les excréments de mon animal.**  
SINON je risque une amende de 150 €

### JE GARDE LES TROTTROIRS PROPRES ET PRATICABLES

**Je nettoie et balaye le trottoir le long de mon habitation.** Ça se fait responsable de son territoire.  
SINON je risque une amende de 150 €

**Je nettoie mes haies et végétations débordantes.** Elles n'ont pas à gêner les piétons.  
SINON je risque une amende de 150 €

### JE RESPECTE LES RÈGLES DE STATIONNEMENT

**Je ne me gare pas sur les trottoirs.** Ils sont réservés aux personnes à mobilité réduite.  
SINON je risque une amende de 150 €

**Je ne me gare jamais sur une place réservée aux personnes handicapées, même pour quelques minutes.**  
SINON je risque une amende de 150 €

**Je ne me gare pas devant chez moi dans la rue si je n'y ai pas d'empêchement justifié.**  
SINON je risque une amende de 150 €

### JE RESPECTE LA TRANQUILLITÉ DES AUTRES

**Je ne brûle pas mes déchets verts dans ma cour.** C'est interdit !  
SINON je risque une amende de 450 €

**Le silence, ce n'est pas que la nuit !** Même en journée, les nuisances sonores sont interdites.  
SINON je risque une amende de 500 €

**Je ne pratique pas le roller avec ma moto.**  
SINON je risque une amende de 450 € et la confiscation de la moto.

**Je respecte les horaires autorisés pour les travaux bruyants de bricolage et de jardinage.**  
De lundi au vendredi 8h00 à 19h et le samedi 8h00 à 15h00.  
SINON je risque une amende de 500 € et 12h.

ENVIRONNEMENT



### Votre facture d'eau, ce n'est pas que de l'eau...

Lorsque vous réglerez votre facture d'eau, nous ne payons pas uniquement l'eau potable du robinet. Les trois quarts de la facture d'eau financent le coût de traitement des eaux usées ainsi que les taxes et redevances.

**À Méry, nous payons le m<sup>3</sup> d'eau au tarif de 5,49 €.**

➔ **1,20 €** correspond au prix net de l'eau d'origine française (SEPR) et à son dégrèvement versé pour la production et la distribution de l'eau potable du robinet. Ce tarif finance le coût de l'eau potable, mais aussi les investissements du SEPR qui atteignent plus de 6000 km de canalisations et deux usines de production, dont celle de Méry-sur-Oise.

➔ **3,29 €** la plus importante part de la facture est consacrée au traitement des eaux usées assurées par le SIAVOS et la station d'épuration Charnay-sur-Loire.

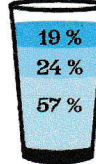
➔ **1,00 €** est la contribution aux taxes et redevances.

#### TAXES ET REDEVANCES

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) finance le traitement des eaux usées (collecte, traitement). Vous bénéficiez de l'assainissement collectif (Assainissement Collectif Localisé, SIAVOS).

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**  
La commune de Méry-sur-Oise est membre du SIAVOS qui a délégué la production à SUEK. Cette eau est distribuée par l'usine biologique et est ramifiée dans plus de 6000 km de canalisations jusqu'à votre robinet équipé de nombreux compteurs individuels.

**ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**  
Géré par le SIAVOS (collecte et traitement) pour l'agglomération de Méry-sur-Oise, la station d'épuration d'Amiens, les eaux usées sont traitées dans l'usine de Charnay-sur-Loire.



**Vers une eau toujours plus pure, sans calcaire et sans chlore**  
L'eau de Méry-sur-Oise est, depuis plus de 20 ans, la seule au monde à utiliser la technologie osmomembrane de dessalminéralisation. L'eau potable est produite en France. Elle est distribuée dans l'agglomération de Méry-sur-Oise par un réseau de plus de 6000 km de canalisations. Depuis 2009, le plan d'investissement du SIAVOS prévoit de généraliser cette technologie à ses trois usines, avec des bénéfices en termes de santé publique et une technologie dite d'osmomembrane basse pression (OBP). Un investissement total d'un milliard d'euros, pour une eau toujours plus pure, sans chlore et sans calcaire, sans produits chimiques, sans produits pharmaceutiques, sans produits de beauté, sans déchets plastiques, sans calcaire et sans odeur de chlore.



**LE SAVIEZ-VOUS ?**  
L'eau du robinet est facturée 5,49 € le mètre cube (1000 litres) et 0,001020 € le litre d'eau potable. Un prix à comparer avec celui de l'eau en bouteille : à 0,50 € le litre, soit 50 fois plus chère que l'eau du robinet... Une bouteille d'impose : pour préserver votre pouvoir d'achat et contribuer à réduire les déchets plastiques, économisez l'eau au robinet !

### LE MAIRIE VOUS REPOND

#### Problème de pression de l'eau au robinet. Que s'est-il passé ?

Vous avez eu beaucoup de problèmes de pression de l'eau au robinet dans le quartier de La Bonnetière. A vous alarmer début avril d'une baisse anormale de la pression de l'eau, au moment de prendre votre douche ou de faire la vaisselle. Vous avez pris contact avec Véolia qui nous a indiqués avoir dû fermer une vanne près d'Ammanché, pour effectuer des travaux et prévenir des écarts pour ces dégroupements. La situation est revenue à la normale le 6 avril.

### Enquête publique

Une enquête publique sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de Méry-sur-Oise sera ouverte du 29 mai au 11 juin. L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique est consultable :

- sur le site internet de la Ville [www.mery-sur-oise.fr](http://www.mery-sur-oise.fr) (rubrique Cadre de vie - Règlement Local de Publicité) ;
- à l'accueil de la mairie aux heures d'ouverture au public.

Toute information peut être obtenue auprès de Madame Sandrine Leferrière, par téléphone au Centre Technique Municipal (01 30 36 26 02) ou par mail à [enr@commune.mery-sur-oise.fr](mailto:enr@commune.mery-sur-oise.fr).

A l'accueil de la Mairie, vous pourrez consulter les observations et propositions sur le règlement d'enquête publique, avec ou sans la présence du commissaire enquêteur. Vous pourrez aussi lui adresser votre attention, par courrier postal ou mailing ou par mail à [enr@commune.mery-sur-oise.fr](mailto:enr@commune.mery-sur-oise.fr).

Le commissaire enquêteur recevra les Mérysiens le samedi 11 juin de 8h30 à 12h, les lundi 29 et 30 mai et le samedi 11 juin de 8h30 à 12h.



LE MAIRE DE L'ISLE-ADAM

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DE LA VALLEE DE L'OISE  
ET DES TROIS FORETS  
CCVO3F/IG/22/102

COURRIER  
ARRIVE LE  
16 MARS 2022  
165122  
MAIRIE DE  
MERY-SUR-OISE

L'Isle-Adam, le 10 mars 2022

17 MARS 2022

Mairie de Méry-sur-Oise  
Monsieur le Maire  
14, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE

SERVICES TECHNIQUES  
COURRIER ARRIVE  
17 MARS 2022  
Mairie de MÉRY SUR OISE

Objet : *Projet RLP*

Monsieur le Maire, *cher Pierre-Edouard,*

*Vous avez porté à ma connaissance votre projet de règlement local de publicité pour avis.*

*Je suis favorable à votre projet qui ne peut que préserver le cadre de vie et l'environnement de notre communauté de communes.*

*Cette opération permettra de mettre en œuvre une politique qui apportera une amélioration visuelle en éliminant les enseignes et les publicités ou tout au moins encadrant leurs emplacements et leurs surfaces.*

*Je ne peux que me réjouir que la commune de Méry-sur-Oise valide son RLP, il sera dans la continuité de celui de L'Isle Adam approuvé en 2017 et dont il lui a fallu quatre ans de mise en œuvre pour observer les résultats.*

*Pour apprécier les effets de votre investissement, il sera nécessaire d'être vigilant sur le terrain et en tant que Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts, je vous apporte tout mon soutien dans votre démarche qui a pour objectif de valoriser votre commune et mais aussi le territoire de notre CCVO3F.*

*Avec tous mes encouragements,*

*Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.*

*cher Pierre-Edouard*

*et les  
artisans.*

*h 19/6*

Le Président de la Communauté de Communes,

*Sébastien Poniatowski*

Sébastien PONIATOWSKI

**Direction des Mobilités**

D22-DM-0840



Affaire suivie par : M. Pinel-Peschardière  
Tél : 01 34 25 34 54  
maud.pinel-peschardiere@valdoise.fr

Cergy, le **11 MARS 2022**

Mairie de Mery-sur-Oise  
14 avenue Marcel Perrin  
BP 60001  
95540 MERY-SUR-OISE

COURRIER  
ARRIVE LE

18 MARS 2022  
185163  
MAIRIE DE  
MERY-SUR-OISE

Affaire suivie par MME SANDRINE LEFEBVRE

28 MARS 2022

**Objet : Révision du Règlement Local de Publicité – Avis sur le projet arrêté**

Madame,

Par courrier en date du 21 février, reçu le 23 février 2022, vous m'avez transmis le Règlement Local de Publicité (RLP) arrêté pour votre commune, ce dont je vous remercie.

Pour votre parfaite information, je tiens à vous indiquer les dispositions du règlement de Voirie Départementale (article 22) qui peuvent impacter les dispositifs publicitaires au droit des routes départementales.

Je rappelle que le règlement local de publicité ne dispense pas de la consultation de la Direction des Mobilités du Conseil départemental pour les dispositifs publicitaires le long du réseau routier départemental.

L'avis émis par le Conseil départemental sera bien évidemment conforme au Règlement de Voirie Départementale et le Département déclinera toute responsabilité si ces prescriptions n'étaient pas reprises dans l'arrêté communal.

*Sous les enseignes en drapeau, un passage libre de 2,80m minimum est exigé et le bord de l'enseigne doit être en retrait de 0,80m de l'aplomb du bord du trottoir.*

Ce n'est pas une question esthétique mais une question de sécurité vis-à-vis de la circulation. En effet, une enseigne qui serait percutée représente un danger sur la voie publique, et aussi un coût pour le commerce.

Par ailleurs, il ne me semble pas que le RLP mentionne les stores banne. Peut-être s'agit-il d'un oubli, mais si certaines règles ne sont pas respectées, cela peut, comme pour le cas mentionné ci-dessus, porter à conséquence. Vous trouverez ci-dessous pour information les dispositions du règlement de voirie départementale.

*Pour les bannes, ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80m au moins de l'axe de la ligne d'arbre la plus voisine, et en tous cas à 4m au plus du nu du mur de façade.*

*Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties du support ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16m.*

*185163*

**A compter du 01 janvier 2022 la Direction des Transports et la Direction des Routes unissent leurs compétences et deviennent la Direction des Mobilités pour offrir un meilleur service départemental.**

Conseil départemental du Val d'Oise  
2 avenue du Parc  
CS 20201 Cergy  
95032 Cergy Pontoise cedex

tel 01 34 25 76 58  
fax 01 34 25 76 59  
www.valdoise.fr  
info@valdoise.fr

Je pense également qu'un rappel des dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aurait été le bienvenu car cette règle est trop souvent méconnue et non respectée. Pour mémoire, il stipule notamment :

- *6° Equipements et mobiliers sur cheminement*  
- *s'ils sont en porte-à-faux, ils laissent un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur.*

Espérant avoir ainsi répondu à vos attentes, je vous prie d'agréer, Madame, mes sentiments les meilleurs.

**Le Directeur des Mobilités**



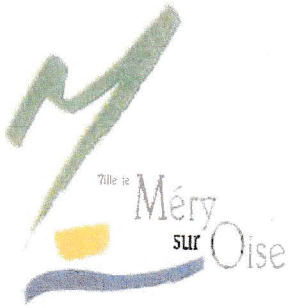
Didier JUVENCE

Copies : DTH,  
DM / ARD-VO

**A compter du 01 janvier 2022 la Direction des Transports et la Direction des Routes unissent leurs compétences et deviennent la Direction des Mobilités pour offrir un meilleur service départemental.**

Conseil départemental du Val d'Oise  
2 avenue du Parc  
CS 20201 Cergy  
95032 Cergy Pontoise cedex

tel 01 34 25 76 58  
fax 01 34 25 76 59  
www.valdoise.fr  
info@valdoise.fr



Méry-sur-Oise, le 19 FEV 2022

Monsieur le Préfet du Val d'Oise  
Préfecture du Val d'Oise  
5 Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

**Direction des Services Techniques**  
Affaire suivie par Sandrine LEFEBVRE,  
Responsable du Service Environnement-Voirie  
( 01.30.36.26.02  
✉ [environnement@merysuroise.fr](mailto:environnement@merysuroise.fr)

Objet : Arrêt du projet de révision de Règlement Local de Publicité et bilan de la concertation  
Nos références : AD/LR/SL/2022/N° 35  
LR/AR n° 1A 171 159 68 46 0

Monsieur le Préfet,

Par délibération en date du 13 décembre 2018, le Conseil Municipal de la commune de Méry-sur-Oise a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité afin notamment de définir un cadre réglementaire adapté tant aux évolutions législatives nationales qu'au contexte local et prenant en compte à la fois la préservation de la qualité patrimoniale notamment paysagère et bâtie, le cadre de vie des habitants et le besoin de visibilité des activités économiques.

Dans le cadre de cette procédure, j'ai l'honneur de vous informer que par délibération en date du 16 décembre 2021, le Conseil Municipal de la commune de Méry-sur-Oise a arrêté son projet de révision de Règlement Local de Publicité en tirant le bilan de la concertation et en l'annexant à ladite délibération.

Conformément aux articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, je vous informe que le dossier du projet de règlement local de publicité arrêté pour lequel nous sollicitons votre avis est disponible en version numérique et téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.merysuroise.fr/> dans la rubrique Cadre de Vie.

Ledit dossier contient :

- la délibération prescrivant la révision du RLP ;
- la délibération actant la tenue d'un débat sur les orientations du RLP ;
- la délibération arrêtant le projet de RLP et le bilan de la concertation où sont annexés les trois tomes du projet de RLP arrêté (tome 1 - Rapport de présentation ; tome 2 - Partie réglementaire ; tome 3 – Annexes).

Je vous rappelle que cet avis devra être transmis dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai votre avis sera considéré comme favorable.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.



Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme, de  
l'Environnement et des Mobilités

Alexandre DOHY



LE MAIRE DE L'ISLE-ADAM

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DE LA VALLEE DE L'OISE  
ET DES TROIS FORETS  
CCVO3F/IG/22/102



L'Isle-Adam, le 10 mars 2022

17 MARS 2022

Mairie de Méry-sur-Oise  
Monsieur le Maire  
14, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE



Objet : *Projet RLP*

Monsieur le Maire,

*cha Pierre-Edouard*

*Vous avez porté à ma connaissance votre projet de règlement local de publicité pour avis.*

*Je suis favorable à votre projet qui ne peut que préserver le cadre de vie et l'environnement de notre communauté de communes.*

*Cette opération permettra de mettre en œuvre une politique qui apportera une amélioration visuelle en éliminant les enseignes et les publicités ou tout au moins encadrant leurs emplacements et leurs surfaces.*

*Je ne peux que me réjouir que la commune de Méry-sur-Oise valide son RLP, il sera dans la continuité de celui de L'Isle Adam approuvé en 2017 et dont il lui a fallu quatre ans de mise en œuvre pour observer les résultats.*

*Pour apprécier les effets de votre investissement, il sera nécessaire d'être vigilant sur le terrain et en tant que Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts, je vous apporte tout mon soutien dans votre démarche qui a pour objectif de valoriser votre commune et mais aussi le territoire de notre CCVO3F.*

*Avec tous mes encouragements,*

*cha Pierre-Edouard*

*Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.*

*et k pl  
atticabi.*

*h 17/3*

Le Président de la Communauté de Communes,

*Sébastien Poniatowski*

Sébastien PONIATOWSKI



Pied 12



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 12/05/2022

Service de l'environnement, de l'agriculture  
et de l'accompagnement des territoires  
Pôle Espaces Naturels, Biodiversité et Publicité  
Affaire suivie par : Marie DAVID / Arnaud LEDOUX  
Tél. : 01 34 25 24 10  
Mél. : ddt-seaat-penbp@val-doise.gouv.fr

Le chef de service

à

Monsieur le Maire de Méry-sur-Oise  
Hôtel de Ville  
14 avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE

**Objet :** Remarque de forme et préconisations sur le projet de règlement local de publicité arrêté le 16 décembre 2021

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de votre commune, vous m'avez adressé le projet de RLP arrêté par le conseil municipal en date du 21 février 2022, reçu le 24 février 2022.

En l'attente de l'avis du préfet sur votre RLP arrêté, mon service souhaite vous faire part des remarques de formes et de quelques préconisations à corriger le cas échéant.  
Elles sont reprises en annexe ci-jointe.

Mon service se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Le chef de service,

Le chef de service adjoint

  
Sébastien REMY-FERNANDES

Copie : cabinet d'étude GO PUB Conseil

## I - Partie rapport de présentation

Page 4 (introduction), mettre à jour le nombre d'habitants : 9962 habitants, données INSEE mises à jour au 01/10/2022.

Page 5, deuxième paragraphe : la date de caducité du RLP de première génération de Méry-sur-Oise doit être harmonisée avec ce qui est écrit en page 18 du rapport de présentation (13 janvier 2021).

Page 5, cinquième paragraphe, mettre au singulier : la révision « **du règlement local** » de publicité.

Page 6, les trois premiers paragraphes présentent des imprécisions :

- Au premier paragraphe, remplacer : « le Code de l'Environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique [...] par « *Le Code de l'Environnement encadre l'affichage des dispositifs situés sur une voie publique* » ;
- Le mot « message » revient plusieurs fois : il convient de le remplacer par « *contenu publicitaire* ».
- Au deuxième paragraphe, remplacer : « les messages ne sont pas règlementés dans leur formulation mais dans la forme matérielle de leur présentation » par « *le Code de l'Environnement règlemente les dimensions et l'implantation des dispositifs et non leur contenu publicitaire* ».

Page 7, troisième paragraphe : vous indiquez que le « RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive [...] ». Il est préférable d'écrire que « *le RLP offre la possibilité de restreindre ou de déroger à la réglementation nationale [...]* ».

De plus, la phrase suivante « En conséquence, ces dernières ne peuvent normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales » peut être supprimée.

Page 12, au troisième paragraphe, les données chiffrées ne sont plus à jour : l'unité urbaine de Paris compte 411 communes et le nombre d'habitants est de 10 816 803 habitants (sur la base de la population de 2018, d'après les chiffres INSEE parus le 21/03/2022).

Page 16, en légende du croquis, corriger une faute de frappe « *aux abords* ».

Pages 19 et 20, insérer un titre pour chaque tableau (rappeler qu'il s'agit de l'ancien RLP – devenu caduc - afin d'éviter toute confusion).

Page 22, le formulaire CERFA relatif aux demandes d'autorisations préalables est le n° 14798\*01 ; le formulaire relatif aux déclarations préalables est le n°14799\*01.

Page 22, au sujet des déclarations préalables : supprimer la mention « *qui ne sont pas soumises à autorisation préalable* » ; à la dernière ligne, une coquille à corriger « *le Maire* ».

Page 32, au quatrième paragraphe, vous indiquez que la convention de mise à disposition de **mobilier urbain** arrive à son terme en avril 2020. Il aurait été intéressant de préciser si cette convention a été actualisée, et d'en préciser les contours. (Nombre de mobilier urbain existant, ou supplémentaire ou à enlever)

Page 34, corriger dans la légende du premier schéma : « *interdite* ».

Page 37, rappeler qu'il est interdit d'installer des publicités et préenseignes sur des équipements liés à l'électricité, la circulation ou les télécommunications.

Page 38, le deuxième schéma vert est hors sujet (commune de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants).

Page 43, après le premier paragraphe, ajouter : « Conformément au II de l'article R. 581-53 du Code de l'Environnement, les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Page 44, troisième paragraphe : supprimer la mention « Quoiqu'il en soit le code de l'environnement n'autorisant pas les bâches à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants [...] induites par ce type de publicité ». En effet, la ville de Méry-sur-Oise est constituée de 9962 habitants, en deux agglomérations distinctes. Aujourd'hui, conformément au RLP, les bâches y sont interdites. Cependant, il serait sans doute nécessaire de préciser plus clairement la réglementation de l'utilisation des bâches dans l'hypothèse où les 2 agglomérations de moins de 10 000 habitants pourraient rapidement être réunies par un projet d'urbanisation. Dans cette perspective, il semble nécessaire que le RLP décrive une règle sur l'interdiction ou au contraire la dérogation à l'installation de bâches (en précisant le type de bâches).

Page 45, ajouter au début de l'article h) les dispositifs de dimensions exceptionnelles, la mention suivante : « *Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles ne sont pas autorisés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.* »

Page 46, premier paragraphe, même remarque que pour les bâches, il apparaît nécessaire de supprimer la mention « Pour autant, au même titre que les bâches [...] induites par ce type de publicité ». Il est préconisé que le RLP décrive une position claire sur l'interdiction ou au contraire la dérogation à l'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles.

Page 47, première ligne : enlever un « s » à la « pollution lumineuse ».

Page 64, article f) les enseignes sur clôture : vous indiquez au dernier paragraphe que cette catégorie n'est pas réglementée par le Code de l'Environnement. Or les enseignes sur clôture (aveugle ou non) suivent bien le même régime que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur (cf Guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure, page 56).

Page 66, coquille dans l'intitulé du titre, il concerne les enseignes sur toiture.

Page 74, vous précisez que les publicités et préenseignes sur clôture sont être interdites sur l'ensemble des zones de publicité (ZP). Il peut être utile de préciser « *clôture aveugle et non aveugle* » et « *y compris les petits formats inférieurs à 1m x 1,5 m* » (cf R. 581-5 du Code de l'Environnement).

Page 74, il est fait mention de **mobiliers urbains** supportant de la publicité à titre accessoire. Il peut être utile de définir que cette publicité ou préenseigne devra être positionnée sur la face secondaire du mobilier urbain (c'est-à-dire, non visible dans le sens de circulation de la route), la face principale étant à la disposition de la commune, voire à celle de la collectivité pour de l'affichage d'opinion. Dans le prolongement de ce qui est indiqué en page 32 au sujet de la convention de mise à disposition de mobilier urbain, caduc en 2020, il y a lieu de préciser dans le RLP, le maintien ou le nombre de mobilier urbain supplémentaire envisagé et maximum.

Page 75, concernant les formats publicitaires, vous indiquez qu'ils seront réduits à 10,5 m<sup>2</sup>, encadrement inclus. Il est important de détailler et de distinguer chaque type de dispositif et ne plus mentionner de métrage pour les affiches (supprimer les mentions « 8m<sup>2</sup> d'affiche »). La publicité n'est considérée qu'avec son encadrement compris.

- Au quatrième paragraphe, vous indiquez que les dispositifs doivent être implantés perpendiculairement. Vérifier qu'il ne s'agit pas plutôt d'une implantation parallèlement à la voie.

Page 75, dans votre tableau récapitulatif :

- dispositions générales : concernant l'encadrement qui doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes. Cette formulation peut prêter à interprétations. Lors des réunions de concertation, l'union de la publicité extérieure (UPE) avait demandé de retirer cette formulation trop sujette à interprétation. Ainsi, je vous invite à revoir cette mention et à la reformuler si besoin.

- dispositions générales : vous mentionnez une interdiction de publicité sur les bâches. Or les bâches sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Aussi, je vous invite à clarifier votre souhait de déroger totalement à cette règle nationale ou partiellement afin de permettre des bâches publicitaires dans le cadre de chantiers BBC.

Dans ce même tableau, et afin d'éviter toute confusion, il faut ajouter les mots soulignés suivants :

- dispositions générales : interdiction générale des publicités et des préenseignes sur les clôtures ou les terrasses [...];

- publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol : implantation parallèle (et non perpendiculaire) à la voie ;

- publicité (ou préenseigne) lumineuse, sur mur ou scellée au sol ou installée directement sur le sol (éclairée par projection ou transparence ; numérique interdite) : vous mentionnez que ce sont les mêmes règles que celles de la publicité non lumineuse, or selon le code de l'environnement (**Art. R-581-34**), les dispositifs lumineux, encadrement compris, ne peuvent pas dépasser 8m<sup>2</sup> et ne doivent pas s'élever à plus de 6m de hauteur ;

Par ailleurs, dans votre tableau, il peut être utile de faire clairement figurer que la publicité lumineuse est interdite en ZP0 et ZP1 ; et autorisée en ZP2 selon la description faite ci-dessus.

Enfin, je vous propose de créer une ligne supplémentaire dans votre tableau afin de clarifier le statut particulier du mobilier urbain et de détailler dans chaque colonne le projet retenu (ZP0 et ZP1 surface unitaire de 2m<sup>2</sup> maximum et 3m de hauteur maximum ; ZP2 surface unitaire maximum de 8m<sup>2</sup> et 6m de hauteur maximum), tout en rappelant la règle de l'affichage publicitaire sur mobilier urbain, en face secondaire du dispositif.

Page 77, 1<sup>er</sup> paragraphe, il faut remplacer la zone de publicité N°1 par « *la zone d'enseigne N°1* »

Page 77, quatrième paragraphe, une faute de frappe : « les enseignes apposées à plat [...] devront être implantées au-dessous des limites du plancher du premier étage ».

Page 77, sixième paragraphe, au sujet des enseignes sur clôture, il peut être intéressant d'ajouter une ligne : « *dans le cas où plusieurs commerces se partagent un immeuble, une mutualisation de l'affichage des enseignes sur un même dispositif serait préférable* ». Il peut également être envisagé de n'autoriser l'enseigne sur clôture que dans le cas d'une enseigne sur façade non visible depuis la voie de circulation.

Page 78, la hauteur maximale des enseignes sur toiture est réduite à 2 mètres (en ZE2). Il serait nécessaire de préciser davantage les règles selon la taille de l'activité, notamment la surface maximum du dispositif, et la règle des lettres découpées sans support visible.

Page 79, dans votre tableau récapitulatif pour les enseignes :

- Dans le titre de la colonne de droite, corriger RLPi en RLP car il ne s'agit pas d'un règlement d'intercommunalité ;

- Dans la colonne relative au projet de RLP, ligne relative aux « enseignes scellées au sol de plus de 1m<sup>2</sup> » : préciser que la surface unitaire doit être inférieure ou égale à 6m<sup>2</sup>, encadrement du dispositif compris ;

Plus globalement, dans le projet de RLP, il est édicté des règles plus restrictives sur certains points, mais il n'est pas repris ou rappelées les règles nationales restant applicables, comme par exemple, la saillie de 0,25 m maximum des enseignes parallèles au mur, l'interdiction d'enseigne perpendiculaire devant un balcon ou une fenêtre, l'interdiction de dépasser l'égout de toit ou la limite du mur ...

De même, il n'y a aucune règle de hauteur des enseignes pour la zone ZP2.

- l'installation d'enseignes numériques est possible pour une surface < ou égale à 4m<sup>2</sup> en toute zone. Etant donné que vous ne souhaitez pas de publicité numérique, il aurait été judicieux de ne pas accepter d'enseigne numérique en ZE1, ou d'en limiter l'usage qu'en dehors des zones protégées (sites inscrits et classés, périmètre des abords et monuments historiques et hors agglomération).

## II - Partie réglementaire

- **Concernant la publicité et les pré-enseignes :**

D'une manière générale, pour éclairer et accompagner vos articles de la partie réglementaire, je vous invite à ajouter des tableaux synthétiques qui reprennent les interdictions et autorisations, par type de dispositifs (comme cela a été fait dans le rapport de présentation, en pages 75 et 79).

- Titre 1, dispositions générales :

Il serait nécessaire d'indiquer tous les interdits généraux sur l'ensemble des zones : interdiction des publicités et pré enseignes numériques ; interdiction des bâches (publicitaires ou non), selon votre arbitrage, comme souligné plus haut, voir mention de la page 75) ; interdiction des publicités et pré enseignes sur clôture, sur toiture et terrasse en tenant lieu et les dispositifs de dimensions exceptionnelles.

Il pourrait être aussi ajouté que les nouveaux mobiliers urbains lumineux ou leur remplacement devront être obligatoirement équipés d'un dispositif de réglage de l'intensité lumineuse (en cas de possibilité de renouveler les mobiliers existants et / ou d'en implanter de nouveaux).

- Titre 1, Article 4 :

Comme vu dans le rapport de présentation page 75 et souligné par l'UPE, la mention des couleurs neutres et teintes discrètes peut porter à interprétation : Ainsi, je vous invite à revoir cette mention et à la reformuler si besoin.

- Titre 2, Article 6 :

Il paraît opportun d'ajouter que la publicité devra se trouver sur la face secondaire du mobilier urbain (non visible depuis le sens de circulation).

Préciser s'il sera possible d'implanter de nouveaux supports de mobilier urbain en ZP0 ou si vous souhaitez sanctuariser l'existant.

- Titre 3, Article 9 :

Je vous propose de reprendre la même phrase de l'article 5 de la zone ZP0, puisque les règles d'interdiction de la publicité sont les mêmes.

- Titre 3, Article 10 :

De la même manière que pour le Titre 2, Article 6, il paraît opportun d'ajouter que la publicité devra se trouver sur la face secondaire du mobilier urbain (non visible depuis le sens de circulation).

Préciser s'il sera possible d'implanter de nouveaux supports de mobilier urbain en ZP1 ou si vous souhaitez sanctuariser l'existant.

- Titre 3, Article 12 :

Il faut écrire « Sur mobilier urbain, les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22h et 6h. » puisque les publicités et pré enseignes sont interdites.

- **Concernant les enseignes :**

- Titre 5, Article 23 :

Préciser que les dimensions des enseignes limitées à 6m<sup>2</sup> (en ZE1 et ZE2) s'entendent avec leur encadrement compris.

- Titre 5, Article 26 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

En ZE2, la hauteur maximale est de 2 m. Est-il prévu d'encadrer également ce type d'enseigne avec une surface maximum ?

- Titre 5, Article 29 : Enseignes hors agglomération :

Je préconise l'interdiction des enseignes numériques hors agglomération, dont l'impact visuel est trop important.



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 20/05/2022

Service de l'environnement, de l'agriculture  
et de l'accompagnement des territoires  
Pôle Espaces Naturels, Biodiversité et Publicité  
Affaire suivie par : Marie DAVID / Arnaud LEDOUX  
Tél. : 01 34 25 24 10  
Mél. : ddt-seaat-penbp@val-doise.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur le Maire de Méry-sur-Oise  
Hôtel de Ville  
14 avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE

**Objet :** Avis sur le projet de règlement local de publicité arrêté le 16 décembre 2021

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de votre commune, vous m'avez adressé le projet de RLP arrêté par le conseil municipal en date du 21 février 2022, reçu le 24 février 2022.

En révisant le RLP, la commune souhaite mettre en conformité son document avec les évolutions réglementaires en la matière et renforcer la protection du cadre de vie et la richesse de son patrimoine naturel, architectural et paysager sur l'ensemble de son territoire.

Après analyse du document, la justification des règles proposées sont en cohérence avec le diagnostic, les enjeux du territoire et les objectifs. Le souci d'assurer une protection adaptée des secteurs paysagers et bâtis à enjeux a permis d'aboutir à un encadrement réglementaire équilibré.

Ainsi, j'émetts un avis favorable à ce projet en vous demandant toutefois d'apporter quelques modifications qui sont détaillées dans l'annexe jointe.

Le RLP, une fois approuvé, devra être annexé au PLU et publié sur le Géoportail de l'urbanisme en tant qu'annexe du PLU (article L. 581-14-1 du code de l'environnement). D'autre part, je vous invite, dès l'approbation du RLP, à exercer votre pouvoir de police concernant les dispositifs d'ores et déjà signalés en infraction dans le diagnostic.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le préfet,  
~~Pour le préfet,~~  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE

En communication :  
- UDAP du Val d'Oise

.../...

## ANNEXE

### I - Partie rapport de présentation

- publicité (ou préenseigne) lumineuse, sur mur ou scellée au sol ou installée directement sur le sol (éclairée par projection ou transparence ; numérique interdite) : vous mentionnez que ce sont les mêmes règles que celles de la publicité non lumineuse. **Or selon le code de l'environnement (Art. R. 581- 34), les dispositifs lumineux, encadrement compris, ne peuvent pas dépasser 8m<sup>2</sup> et ne doivent pas s'élever à plus de 6m de hauteur ;**

### II - Partie réglementaire

- **Concernant la publicité et les pré-enseignes :**

- Au titre 4, les règles des articles 14 et 15 doivent être réécrites afin de respecter l'article R. 581-34. Je vous propose de ne former qu'un seul article dans lequel trois parties distinctes traiteront des différents types de dispositifs :

- les publicités ou pré-enseignes non lumineuses murales ou implantées parallèlement au mur :  
=> surface de 10,5 m<sup>2</sup> maximum dispositif compris et 6m de hauteur maximum ;
- les publicités ou pré-enseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol :  
=> surface de 10,5 m<sup>2</sup> maximum dispositif compris et 6m de hauteur maximum ;
- les publicités ou pré-enseignes lumineuses :  
=> surface de 8m<sup>2</sup> maximum et 6m de hauteur maximum.

Il convient de rappeler à la fin du règlement de publicité, que les publicités existantes doivent être mises en conformité dans les 2 ans suivant l'approbation du nouveau RLP et 6 ans pour les enseignes déjà en place.

### III - Plan de zonage

Les annexes cartographiques font apparaître les différentes zones de publicité et d'enseignes ainsi que les zones de protection définies par le RLP. Afin de pouvoir instruire correctement l'interdiction de publicité scellée au sol et murale dans les périmètres d'entrée de ville, et dans les secteurs protégés (ZP0 et ZP1), il conviendrait que vous annexiez un plan de ces périmètres à une échelle interprétable (au moins format A3 voire A2) ou de nommer précisément les rues concernées.



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**  
**Formation spécialisée « publicité »**  
**Compte rendu de la réunion du 13 mai 2022**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-d'Oise « formation publicité » s'est réunie le 13 mai 2022 à 14h sous la présidence de M. Sébastien REMY-FERNANDES, chef du service adjoint de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires, représentant le Préfet du Val-d'Oise.

Membres présents ou représentés :

Nom	Organisme – Qualité	Présence
<b>Collège des représentants des services de l'État</b>		
M. Arnaud RABOUTET	DRIEAT IDF inspecteur des sites	excusé
M. Sébastien REMY-FERNANDES	Chef de service SEAAT – DDT	+ pouvoir préfet + DRIEAT
M. Jean-Baptiste BELLON	UDAP 95 – Architecte des bâtiments de France	Abs
<b>Collège des collectivités territoriales</b>		
M. Michel RAZAFIMBELO	Conseiller communautaire de la CC Vexin-Centre	Abs
M. Anthony ARCIERO	Conseiller départemental	Abs
Mme HERPIN-POULENAT	Maire de Vétheuil	Abs
<b>Collège des personnalités qualifiées</b>		
M. Philippe BEC	Association « Val-d'Oise environnement »	Abs
M. Michel RAYROLE	Parc naturel régional du Vexin Français	X
Mme Paule LAMOTTE	PNR Oise pays de France	Excusée
<b>Collège des personnalités compétentes</b>		
M. MAZAURY	UPE	Abs
M. COURRAULT	UPE	Abs
M. SIMON	SYNAFEL	Abs
Voix délibérative de la commune	M. DOHYU adjoint au maire	X

Ont également assisté à cette commission :

1. Mme Laurence AGRO – DDT/ SEAAT,
2. Mme Mélanie PENNEC – DDT/ SEAAT,
3. Mme Marie DAVID – DDT/ SEAAT,
4. M. Arnaud LEDOUX - DDT 95 / SEAAT,
5. M. Luther BERET – Cabinet d'études Go Pub Conseil

M. Sébastien REMY-FERNANDES accueille les membres de la formation spécialisée « Publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Il précise que la mairie a une voix délibérative et comptabilise les membres présents et leurs mandats. Le quorum n'étant pas atteint, il propose de tenir la séance et de soumettre à nouveau l'ordre du jour à la commission, sous forme de consultation écrite, par voie électronique, conformément à l'article 4 de l'arrêté de composition.

### **Révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Méry-sur-Oise.**

Le bureau d'étude présente la révision du règlement local de publicité. (en annexe)

La DDT demande combien de dispositifs seraient déposés pour appliquer ce RLP.

La commune précise que moins d'une dizaine de panneaux seraient concernés.

En ce qui concerne les affichages publicitaires ou les préenseignes, la DDT indique que le choix de limiter la surface des dispositifs à 10,50 m<sup>2</sup> est une bonne chose. Il est rappelé que le métrage s'applique à la totalité de la surface du dispositif. Il n'est donc pas nécessaire de préciser la surface des affiches. Le métrage à 10,50 m<sup>2</sup> pour les dispositifs non lumineux est bon. En revanche, pour les dispositifs lumineux, cette surface est limitée à 8 m<sup>2</sup>, encadrement du dispositif inclus. Il faut par conséquent modifier le projet de règlement local en indiquant la contrainte de réduction de surface pour les dispositifs publicitaires lumineux.

Concernant la publicité sur les périmètres de protection des monuments historiques, la convention passée avec l'installateur de mobilier urbain s'est terminée en 2020. Le cabinet d'études indique qu'elle a été renouvelée récemment. De ce fait, la DDT demande s'il est prévu d'augmenter, de réduire ou de maintenir le nombre de panneaux de mobilier urbain à l'existant. La commune indique qu'il y aura le même nombre de panneaux de mobilier urbain. Il y aura simplement l'apport de deux panneaux lumineux d'informations municipales.

La DDT constate qu'il n'est pas prévu de réglementer les bâches publicitaires ainsi que les panneaux de dimensions exceptionnelles. Ceci est encadré par le règlement national. Actuellement, le territoire de Méry-sur-Oise est constitué de deux agglomérations de moins de 10 000 habitants chacune. Dans un avenir proche ou lointain, dans l'hypothèse où la partie agricole (située entre les deux agglomérations), était urbanisée, le statut de la commune changerait. Qu'envisage la ville concernant les bâches publicitaires et les affichages de dimensions exceptionnelles dans ce cas-là ? La DDT indique qu'il serait bien de préciser dans le règlement local que la ville maintient l'absence de bâche ainsi que l'absence d'affichage de dimensions exceptionnelles ou de rajouter une phrase pour limiter leur impact futur. La mairie indique qu'elle n'est pas dans une politique de jonction des deux zones, même s'il y a des projets d'urbanisation.

Au sujet de la publicité numérique, la DDT note qu'elle est interdite sur l'ensemble du territoire de Méry-sur-Oise, alors que les enseignes numériques y sont autorisées. Par contre, concernant la zone hors agglomération, la DDT constate l'application par défaut de l'autorisation offerte en PZ2 d'installer des enseignes sur les zones d'activités. Les règles sont un peu plus larges, notamment sur les hauteurs de panneaux ainsi que leurs surfaces. La DDT demande pourquoi ces dispositifs, qui ont un impact important sont maintenus, notamment pour le numérique. Serait-il envisageable, pour les enseignes situées hors agglomération, de se baser sur la partie réglementaire de la zone 1 qui réduit ces surfaces d'enseignes ou est-ce un choix volontaire de la part de la commune ? En effet, hors agglomération, l'impact visuel est très fort. Le cabinet d'étude indique qu'à l'heure actuelle, le PLU ne prévoit pas d'enseigne hors agglomération en dehors de la station-service. La DDT répond qu'étant donné que ce n'est pas précisé clairement dans le règlement local, si un établissement venait à s'installer, il serait difficile de lui interdire l'enseigne numérique de 4 m<sup>2</sup> comme c'est prévu actuellement dans le règlement national. De plus, l'impact visuel serait très négatif.

Le cabinet d'études répond qu'un règlement n'est pas fait pour imaginer le pire de ce qui peut arriver. Il est plutôt fait pour réfléchir à ce qui existe, comment on l'encadre et comment on encadrera ce qui se fera dans le futur. La DDT indique que la commune est dans son droit. Il s'agit d'une recommandation de la part de l'État.

Pour conclure, la DDT souhaite échanger sur la mise en forme des tableaux de synthèse : sur la partie réglementaire, il y a les règles nationales de publicité (en colonne de gauche) et à côté, colonne de droite, il y a les règles du RLP. La DDT ne comprend pas bien si les règles classiques (du RNP) continuent de s'appliquer. Le cabinet d'études explique que les tableaux qui sont dans le rapport de présentation sont une synthèse des règles locales contraintes et des règles nationales qui continuent de s'appliquer. L'article 2 du règlement local spécifie que toutes les règles nationales continuent de s'appliquer sauf si elles sont contraintes par le règlement. Tout ce qui n'est pas contraint par ce règlement local continue d'être sous le régime du code de l'environnement.

Vote des membres présents :

Contre : 0 – Abstention : 0

Favorable : DDT – préfet – DRIEAT – M. Rayrole – M. Dohyu

M. REMY-FERNANDES rappelle que l'ordre du jour sera à nouveau proposé à la CDNPS formation « publicité », sous forme de consultation écrite, sans obligation de quorum. Il remercie les membres participants à la commission et clôt la séance.

Consultation écrite :

L'ordre du jour a été à nouveau présenté aux membres de la CDNPS formation « publicité » par mail en date du 13 mai 2022. Une réponse à cette consultation était attendue pour le mercredi 18 mai à 12h, délai de rigueur.

M. BEC, représentant de l'association « Val-d'Oise environnement » a voté « Abstention » (copie du mail en annexe).

Il n'y a pas eu d'autre réponse.

*Conformément à l'article 4 de l'arrêté n°2022-16792 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée « publicité » de la CDNPS, le quorum n'est pas exigé lors d'une nouvelle consultation. L'avis de la commission est donc favorable.*

Le président,

Le chef de service adjoint  
  
Sébastien REMY-FERNANDES

**Sujet :** [INTERNET] Re: cdnps publicité 13 mai 9h30 RLP Méry-sur-Oise

**De :** > philippebec00 (par Internet) <philippebec00@gmail.com>

**Date :** 17/05/2022 à 10:20

**Pour :** ddt-seaat-penbp@val-doise.gouv.fr

**Abstention.**

**BEC pour VOE**

Le 13/05/2022 à 15:42, DDT 95/SEAAT/PENBP (Pôle Espaces Naturels Biodiversité et Publicité) a écrit :

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages, et des Sites, formation "publicité",

La CDNPS formation publicité, ayant pour objet la révision du RLP de la commune de Méry-sur-Oise, s'est réunie ce matin.

Néanmoins, je vous informe que le quorum n'a pas été atteint. Sur les 13 membres qui composent cette formation, seuls les membres ci-dessous étaient présents ou représentés :

- le préfet du Val-d'Oise,
- la Direction Régional et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France,
- la Direction Départemental des Territoires,
- M. Michel RAYROLE, représentant du Parc naturel régional du Vexin Français,
- la commune de Méry-sur-Oise.

A ce titre, et conformément à l'article 4 de l'arrêté de composition, l'ordre du jour de la CDNPS est à nouveau proposé à l'ensemble des membres, sous forme de consultation écrite par voie électronique, sans obligation de quorum.

Ainsi, je vous remercie de bien vouloir nous faire part de votre vote (favorable, défavorable ou abstention) et de vos remarques éventuelles sur le RLP de Méry-sur-Oise (lien de téléchargement ci-joint), **avant le mercredi 18 mai à 12h**, délai de rigueur. Les réponses à cette consultation seront intégrées au compte-rendu de la CDNPS.

Je vous remercie par avance pour vos retours et je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information.

Bien cordialement,

**Pour le secrétariat de la CDNPS,**

Le 03/05/2022 à 12:15, DDT 95/SEAAT/PENBP (Pôle Espaces Naturels Biodiversité et Publicité) emis par DAVID Marie - DDT 95/SEAAT/PENBP a écrit :

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages, et des Sites,  
Bonjour,

Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour de la prochaine CDNPS formation "publicité" qui se déroulera le vendredi 13 mai à 9h30 en visio conférence.

ci dessous le lien de connexion web conférence :

<https://webinaire.numerique.gouv.fr//meeting/signin/6923/creator/3294/hash/72b39be3999361f43f5c34039fc415ebc3381c41>

par téléphone le cas échéant : 01 87 65 28 01 et code accès 63819 suivi de la touche # et une fois dans la conférence appuyer sur 0 de votre téléphone pour activer ou désactiver votre micro.

Je vous informe également que l'arrêté de composition de la formation « Publicité » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a été renouvelé par arrêté préfectoral, pour une durée de 3 ans.

A cette occasion, vous avez été désignés pour siéger en qualité de membres titulaires ou suppléants au sein de cette formation.

Je vous invite à prendre connaissance de l'arrêté, en pièce-jointe de ce mail.

Afin de nous assurer du quorum de la CDNPS du 13 mai 2022, je vous remercie de bien vouloir nous avvertir, par retour de mail, de votre participation ou de celle de votre suppléant.

Dans le cas ou votre suppléant ne serait pas disponible, vous avez également la possibilité de donner mandat à l'un des membres présent à la commission, en renseignant le coupon joint.

Enfin, vous trouverez en pièce-jointe de ce mail un document de présentation de la révision du RLP de Méry-sur-Oise, réalisé par le bureau d'études Go Pub Conseil.

Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information,  
Bien cordialement,

Pour le secrétariat de la CDNPS,

--